



SOMMAIRE

Page

Point 65 de l'ordre du jour:

Question du Sud-Ouest africain: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite) 1

Président: M. Abdul Rahman PAZHwak
(Afghanistan).

POINT 65 DE L'ORDRE DU JOUR

Question du Sud-Ouest africain: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite)

1. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): On a fait remarquer que, étant donné les consultations en cours, il serait préférable de remettre le vote au vendredi 21 octobre. Donc, s'il n'y a pas d'objection, nous allons achever cet après-midi le débat général sur le point que nous avons à l'ordre du jour et nous voterons vendredi.

Il en est ainsi décidé.

2. **M. SOLOMON** (Trinité-et-Tobago) [traduit de l'anglais]: Permettez-moi de saisir cette occasion, la première qui m'est offerte en public, pour souhaiter chaleureusement, au nom du Gouvernement et du peuple de la Trinité-et-Tobago, la bienvenue aux peuples du Botswana et du Lesotho, qui viennent se joindre à la famille des nations, et pour leur présenter nos vœux les plus sincères de bonheur et de prospérité — vœux qui, j'en suis sûr, ne seront pas superflus étant donné leur situation géographique et politique particulière. Puissent ces deux pays être toujours prospères.

3. On aurait du mal à trouver, au cours des 20 dernières années, une seule question à laquelle les représentants aient consacré plus de temps, d'efforts, d'énergie et d'imagination que celle des conditions de vie en Afrique australe. Et pourtant il y a peu de questions dont l'Assemblée se soit occupée avec moins d'efficacité. Ses résolutions sont restées vaines; les pieuses promesses sont restées à l'état de promesses, les menaces ont été méprisées par ceux qui les savaient impuissantes, et jamais peut-être auparavant le Gouvernement de l'Afrique du Sud n'a eu une attitude plus assurée et plus triomphante.

4. La décision de la Cour internationale de Justice^{1/} sur le point litigieux que lui ont soumis les Etats du Libéria et de l'Ethiopie apparaît au premier abord comme une gifle au monde civilisé — une gifle aux adversaires de l'apartheid et comme une victoire du racisme organisé. C'est assurément l'interprétation que voudrait lui donner l'Afrique du Sud. Mais, à la réflexion, on voit plus clairement la véritable signification de l'arrêt de la Cour, et notre déception nous oblige à reconnaître honnêtement certains faits ainsi qu'à redécouvrir certaines vérités fondamentales que nous nous sommes laissé aller à oublier, emportés par la tendance assez naturelle chez certains d'entre nous à voir le monde comme il devrait l'être.

5. La première vérité fondamentale à laquelle il nous faut maintenant revenir, c'est que le système de jurisprudence internationale que, de par son statut, la Cour internationale de Justice est chargée d'appliquer est récent, embryonnaire à maints égards, optimiste sans doute, mais primitif; et nous aurions certes dû comprendre qu'ainsi armée la Cour était absolument incapable de régler des questions internationales ayant un caractère fortement litigieux.

6. L'avenir du monde et, qui sait, le seul espoir de paix résident peut-être dans le développement du droit international. Et cela a pour les Etats semblables au mien plus d'importance que pour la plupart des autres nations, car nos pays sont petits par le nombre des habitants et la superficie, de surcroît militairement faibles, et nous n'avons de pouvoir que dans la mesure où nous exercerons une influence morale sur les autres membres. Par conséquent, notre seule sécurité vient de la protection que nous apporte le droit international.

7. Ainsi, lorsque nous affirmons en public que le droit international n'est pas satisfaisant pour régler les affaires internationales, nous ne cherchons pas à diminuer le respect que doit normalement la communauté internationale à la plus haute instance judiciaire dont elle dispose et à ceux qui la composent. Au contraire, une attitude de respect et de soumission est nécessaire de la part des Etats Membres si l'on veut que la Cour internationale de Justice prenne de plus en plus d'importance et que la jurisprudence sur laquelle elle se fonde, de faible qu'elle est aujourd'hui, puisse se renforcer.

8. Donc, parce que la Cour internationale de Justice a fait la sourde oreille aux appels de la communauté internationale et s'est déclarée techniquement incompétente pour connaître de ce cas de violation flagrante et répétée du droit international, on ne servira pas

^{1/} Sud-Ouest africain, deuxième phase, arrêt, C.I.J., Recueil 1966, p. 6.

à notre avis les intérêts à long terme du monde où nous vivons en injuriant et en condamnant une institution dont nous savons que, tôt ou tard, elle jouera un rôle capital dans la vie internationale si nous sommes décidés à vivre en paix les uns avec les autres.

9. Nous devrions plutôt nous en prendre à nous-mêmes d'avoir confié une charge trop lourde à un organisme trop jeune et trop fragile, et de nous être laissé aveugler par l'espoir sans voir la réalité concrète de la situation. Or, quelle est cette réalité? Quelles sont ces grandes vérités qu'on a laissé se perdre dans le flot des paroles, dans l'amertume et la déception que tant d'orateurs expriment ici depuis des années?

10. La première vérité est une vérité politique, et nous la connaissons depuis 20 ans. C'est que rien ne pourra être changé en Afrique australe si les grandes puissances ne le veulent pas — si les Etats-Unis d'Amérique, l'Union soviétique, la Grande-Bretagne et, à un degré moindre, la France ne décident pas sinon d'agir de concert, du moins de ne pas empêcher d'agir seuls ceux d'entre eux qui sont prêts à le faire. Il est inutile de consacrer chaque session de l'Assemblée à jeter l'anathème sur ceux qui pratiquent l'apartheid, alors que nous savons fort bien que le Gouvernement de l'Afrique du Sud est insensible à l'injure et désormais incapable d'éprouver de la honte. Si l'on en veut une preuve de plus, nous rappellerons seulement que les représentants de ce malheureux pays continuent de siéger à l'Assemblée et dans ses commissions, où ils ne peuvent ignorer qu'ils sont entourés d'honnêtes gens, dont 99 p. 100 ne peuvent que mépriser et abhorrer le régime sud-africain. Nos récriminations ne servent donc à rien.

11. Nous ferions mieux de nous adresser — et peut-être en des termes plus modérés — aux Etats qui pourraient employer les ressources de leur diplomatie et leurs moyens économiques à soigner et purifier le corps politique de l'Afrique du Sud au nom de la civilisation et de la justice internationale. Nous tenons à bien préciser en lançant cet appel que nous n'avons aucune illusion sur les raisons pour lesquelles, malgré leurs protestations peut-être sincères, ces grandes puissances ont jusqu'ici hésité à agir.

12. On a soutenu, par exemple, qu'en raison des investissements américains et britanniques en Afrique du Sud, et du fait que l'économie sud-africaine reposait sur l'exploitation d'une main-d'œuvre migrante dans des conditions analogues au servage — bref, sur le système de l'apartheid —, il existait aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne un groupe de pression extrêmement puissant qui s'opposait à ce que les gouvernements intéressés fassent autre chose que de platoniques déclarations. En effet, l'économie britannique est devenue tellement tributaire du régime de l'apartheid que le gouvernement actuel ne peut même plus faire comme s'il n'en était pas ainsi.

13. Au cours de la récente Conférence des premiers ministres du Commonwealth qui a eu lieu à Londres, M. Harold Wilson, premier ministre britannique, a fait savoir sans équivoque que, s'il approuvait l'adoption de sanctions obligatoires limitées et portant sur certains produits à l'encontre de la Rhodésie, on ne

pouvait ni ne devait l'obliger à engager la Grande-Bretagne dans une guerre économique avec l'Afrique du Sud. Nombreux sont ceux qui sont convaincus que la Grande-Bretagne et les Etats-Unis pratiquent une politique à courte vue en face d'un problème qui peut avoir une longue suite de conséquences; que le tort causé à l'économie britannique et américaine ne sera pas du tout aussi grave que beaucoup le craignent, et que le fait de négliger les droits fondamentaux de millions d'Africains pourrait avoir, en ce qui concerne l'Amérique, des conséquences politiques graves sur le plan intérieur. La Grande-Bretagne devra peut-être elle aussi affronter un problème semblable.

14. Examinons maintenant quelques aspects politiques de la situation au Sud-Ouest africain.

15. La dissolution de la Société des Nations, qui avait établi le régime des mandats, a été un événement de caractère politique dont l'une des conséquences est le statut mal défini du Sud-Ouest africain dans ses rapports avec la communauté internationale, d'une part, et avec le Gouvernement de l'Afrique du Sud, d'autre part. L'arrêt de la Cour nous a rappelé la nature essentiellement politique du problème et a fait ressortir la nécessité, en l'état actuel du droit international, de distinguer nettement entre le politique et le juridique dans la vie internationale. Il y a plusieurs éléments dans le problème du Sud-Ouest africain. Il y a la volonté non dissimulée d'un Etat d'agrandir son territoire par l'annexion et d'assurer de la même façon ses frontières contre l'hostilité des voisins. Il y a la cupidité d'un Etat qui voudrait amener un peuple à travailler pour satisfaire cette cupidité. D'une part, nous avons simplement les visées expansionnistes d'un Etat, question avant tout politique et aussi vieille que l'histoire. De l'autre, un peuple qui aspire à exercer son droit de libre détermination et à développer au maximum sa personnalité nationale, le droit qu'a tout peuple de ne pas être réduit en esclavage, mais au contraire de pouvoir choisir librement son destin. Dans l'histoire des relations internationales, il y a peu de temps seulement que ces principes moraux sont reconnus d'une manière générale et l'on en est encore à les faire admettre.

16. Ce qui serait impardonnable aux yeux des générations futures, c'est que l'organe politique des Nations Unies laisse échapper cette occasion d'affirmer sans ambiguïté par les actes les principes que nous souhaitons voir régir la vie internationale, que nous considérons comme des préceptes moraux évidents, et qui, nous l'espérons, seront défendus sans réserve à l'avenir par le droit international.

17. De même que la Cour internationale de Justice a été affaiblie par ce qui apparaît comme une victoire de l'Afrique du Sud sur le plan juridique, de même l'influence politique de l'Organisation des Nations Unies serait inévitablement et considérablement affaiblie si l'Assemblée générale ne mettait pas un frein à l'arrogance et à l'attitude de défi de cet Etat délinquant.

18. Ce serait toutefois une erreur de partir de l'hypothèse qu'il est facile de réduire l'arrogance de l'Afrique du Sud. Les difficultés sont considérables. La première que devra affronter l'Assemblée générale

est le manque de cohésion à la base, sa faiblesse en tant qu'organe collectif. C'est une chose d'agencer les termes d'une résolution de telle manière que tous les Etats Membres puissent l'approuver d'une seule voix — abstraction faite évidemment du vote de l'Afrique du Sud —, mais c'en est une autre de définir une ligne d'action que l'on puisse suivre en commun. Ceux d'entre nous qui agiraient le plus volontiers, qui sont impatients de le faire, et que ces injustices flagrantes affectent au plus profond, ont, c'est bien connu, peu de pouvoir. Et ceux d'entre nous qui pourraient agir avec le plus d'efficacité sont ceux qui manifestent le moins de bonne volonté pour agir. Les raisons sont assez claires. Les Etats-Unis d'Amérique sont économiquement et militairement les plus forts parmi nous. S'ils voulaient, ils pourraient à eux seuls, sans aucun doute, faire céder le Gouvernement de l'Afrique du Sud, et même au besoin en dépit de notre opposition à tous — ce qui est une éventualité inimaginable.

19. Nous avons entendu assez souvent le représentant des Etats-Unis dire entre ces murs mêmes qu'il déplorait, abhorrait et condamnait l'attitude de l'Afrique du Sud.

20. La déclaration la plus récente qui ait été faite dans ce sens par les Etats-Unis est celle de M. Goldberg à la présente session, au cours de laquelle il s'est adressé à nous en ces termes:

"Nous ne saurions jamais non plus admettre une situation" — a-t-il dit — "comme celle qui existe dans le Sud-Ouest africain, où une race maintient l'autre dans un état de sujétion intolérable sous le couvert de l'appellation trompeuse d'apartheid."

"La décision que la Cour internationale de Justice a prise en refusant d'aborder au fond la question du Sud-Ouest africain est des plus décevantes. Mais ce n'est pas uniquement d'elle que dépend l'application du droit à cette question. Dans son comportement, l'Afrique du Sud doit continuer à se conformer à certaines obligations, réaffirmées par des avis consultatifs antérieurs de la Cour qui n'ont rien perdu de leur autorité. Aux termes de ces avis, l'Afrique du Sud ne peut modifier le statut international du Territoire sans le consentement des Nations Unies; elle reste également tenue d'accepter la surveillance des Nations Unies, de communiquer des rapports annuels à l'Assemblée générale et "d'accroître, par tous les moyens en son pouvoir, le bien-être matériel et moral ainsi que le progrès social des habitants".

"Ce n'est pas le moment pour l'Afrique du Sud de se retrancher derrière un... argument technique que la Cour internationale a invoqué sans examiner l'affaire au fond. Il est plus que temps... que l'Afrique du Sud accepte les obligations qui lui incombent à l'égard de la communauté internationale en ce qui concerne le Sud-Ouest africain. Si elle persiste à enfreindre ses obligations manifestes envers la communauté internationale, toutes les nations devront inévitablement... tenir compte de pareille attitude dans leurs rapports avec ce pays." [1412^eme séance, par. 55 et 56.]

21. Par la suite, au cours du débat consacré plus expressément au problème du Sud-Ouest africain,

M. Goldberg a déclaré [1439^eme séance] que le Gouvernement des Etats-Unis était en faveur de la présence de l'ONU au Sud-Ouest africain et estimait également qu'il fallait envisager à cet égard un mandat très étendu, les recommandations envisagées devant porter notamment sur les moyens par lesquels la population du Territoire pourrait exercer son droit de libre détermination dans les délais préalablement fixés.

22. Ce sont là les paroles du représentant des Etats-Unis d'Amérique, et nous n'avons aucune raison de mettre en doute la sincérité des Etats-Unis plus que celle de tout autre Membre, mais, pour agir, le pouvoir exécutif doit surmonter certains interdits. Dans une démocratie, la manière dont sont prises les décisions est complexe et souvent mystérieuse. Si les intérêts que possèdent les milieux d'affaires en Afrique du Sud sont assez importants et si les groupes de pression qui les défendent ont assez d'influence, le gouvernement le plus résolu peut être contraint à l'inaction. Mais nous espérons que les dirigeants, qui maintenant ont dû comprendre que ce consentement donné à l'apartheid ne saurait plus très longtemps servir les intérêts de leur pays, auront bientôt le courage de mettre un frein à l'action des milieux d'affaires; et nous espérons que les hommes d'affaires eux-mêmes comprendront qu'à long terme ils ne gagneront pas à l'exploitation d'une main-d'œuvre asservie en Afrique australe. Nous espérons qu'avant longtemps le pays le plus fort entre tous sera capable de traduire en action politique énergique les paroles de ses hommes d'Etat et de ses diplomates. La grande entreprise doit se dégager de ses attaches avec l'économie sud-africaine et laisser le champ libre aux hommes d'Etat.

23. A ce propos, puisse l'exemple du Royaume-Uni servir de sérieux avertissement aux hommes politiques des autres pays. Le drame du Royaume-Uni est que, dans la mesure où, par l'action des hommes d'affaires de ce pays il existe une interdépendance étroite entre les intérêts économiques britanniques et ceux de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud, le Royaume-Uni pense avoir perdu toute liberté d'action et que, pour cette raison, le Parlement britannique en est pratiquement réduit au rang d'une institution coloniale subordonnée à Pretoria, siège de la nouvelle puissance métropolitaine.

24. D'autres pays n'en sont pas encore là. Les Etats-Unis, par exemple, peuvent faire quelque chose s'ils le veulent, et faire passer notre résolution du plan de l'exercice verbal à celui de la réalité concrète; mais il leur faudra s'attendre à faire certains sacrifices, à quoi nous ne pouvons que les encourager. L'avantage diplomatique et en fait même politique qu'ils en retireront compensera amplement certains inconvénients économiques passagers.

25. L'autre raison qui empêche les Etats-Unis d'agir c'est, bien sûr, la crainte que le Gouvernement sud-africain actuel ne soit remplacé par un autre qui serait moins proche de l'idéologie américaine. Nous hésitons à penser que les dirigeants américains d'aujourd'hui aient la vue assez courte pour croire que l'alliance avec l'apartheid puisse servir la cause de la démocratie occidentale, et que la libération de l'Afrique du Sud puisse être autre chose qu'un bienfait pour l'humain.

nité. Cependant, si les Etats-Unis veulent d'autres garanties, que cette autre grande puissance, l'Union soviétique, qui pourrait aussi à elle seule réduire à l'impuissance les racistes d'Afrique du Sud, affirme en termes non équivoques qu'elle n'a pas non plus de visées expansionnistes ou idéologiques sur l'Afrique du Sud, et que la nécessité de libérer ce malheureux pays ne serait pas mise à profit pour étendre la guerre froide.

26. Le projet de résolution dont nous sommes saisis prévoit la présence de l'ONU au Sud-Ouest africain pour garantir et sauvegarder les droits de la majorité africaine et pour protéger celle-ci contre le venin de l'apartheid, que l'Afrique du Sud a étendu à cet autre pays au mépris du Mandat donné par la Société des Nations. C'est là une mesure politique à laquelle sans aucun doute le Gouvernement sud-africain sera tenté de résister par la force. A cause du défi persistant que l'Afrique du Sud oppose à l'Organisation mondiale, et du refus ou de l'incapacité des Etats Membres d'appliquer les sanctions économiques ou autres que recommande l'écrasante majorité des Membres dans chaque résolution, il est devenu nécessaire de présenter ce projet de résolution, rédigé en termes énergiques. On trouve à la bibliothèque des Nations Unies un livre qui devrait être lu plus souvent et être pris beaucoup plus au sérieux. Cet ouvrage, qui a été publié par M. Ronald Ségal, et qui s'intitule Sanctions against South Africa^{2/}, traite d'une conférence très importante qui a eu lieu il y a deux ans environ: la Conférence internationale des sanctions économiques contre l'Afrique du Sud. Trente pays ont envoyé à cette conférence des délégations officielles dirigées pour la plupart par des ministres ou des diplomates de rang élevé. Des représentants officiels ont été envoyés par 14 autres Etats, et parmi eux se trouvaient des experts, des hommes politiques et des représentants d'organismes publics. D'autres pays encore ont envoyé des observateurs. Sous son faible volume, l'ouvrage dont j'ai parlé est peut-être l'un des documents les plus importants qui aient jamais été publiés sur le problème de l'apartheid, car il traite des réalités concrètes d'un problème qui, depuis trop longtemps, tourmente le monde où nous vivons. La Conférence avait réparti ses travaux entre plusieurs commissions, dont les rapports figurent à la fin du livre. Dans un avant-propos, M. Ségal écrit ce qui suit:

"La Conférence a montré que les sanctions étaient nécessaires, urgentes, légitimes et réalistes, mais qu'elles n'avaient de chance de réussir qu'avec l'entière coopération de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis. Quant aux moyens de détourner les gouvernements de ces deux pays de leur politique actuelle d'insouciance lucrative — c'est-à-dire ne rien faire qui puisse nuire à la suprématie des Blancs, et en même temps laisser se développer les échanges commerciaux et les investissements des citoyens britanniques et américains en Afrique du Sud —, ils dépendront non seulement des efforts soutenus des gouvernements africains et asiatiques, mais aussi de la pression qu'exercera l'opinion publique en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis. Apporter la paix et la raison en Afrique du Sud

est l'affaire de chacun, et chacun a le devoir — en dernière analyse, des plus égoïstes — d'obliger la communauté internationale à s'organiser pour provoquer un changement dans la situation ^{3/}."

27. Les première et deuxième commissions de la Conférence, qui étaient chargées d'examiner respectivement les aspects économiques et financiers de la question, ont conclu qu'"une politique de sanctions économiques totales contre l'Afrique du Sud [était] possible et réaliste, et [pouvait] être efficace". Quant à la troisième commission, elle a déclaré ce qui suit:

"Les sanctions économiques ont pour but d'ôter à l'apartheid le soutien économique dont elle bénéficie afin que la population de l'Afrique du Sud puisse provoquer un changement de situation qui entraîne aussi peu de souffrances que possible, et que la guerre raciale actuelle ne puisse gagner le continent tout entier et au-delà ^{4/}."

Enfin, selon la Commission, "des sanctions totales pourraient permettre d'atteindre rapidement cet objectif".

28. La Conférence a formulé plusieurs autres conclusions fort importantes: que l'apartheid tel qu'il est pratiqué par l'Afrique du Sud menaçait la paix et pouvait entraîner le monde dans une guerre générale; que l'application des sanctions se justifiait en droit; que l'effet des sanctions sur les principaux pays intéressés serait certes ressenti mais non pas désastreux, et que, si ces pays étaient décidés à appliquer un embargo par la force, le Gouvernement sud-africain actuel devrait bientôt crier grâce.

29. Il est inutile de récapituler ici tous les maux qui ont été infligés aux habitants de l'Afrique du Sud au nom de la suprématie blanche et qui sont sur le point de s'étendre au Sud-Ouest africain. L'important est que l'Assemblée générale comprenne qu'elle n'est pas impuissante et que, si, dans l'immédiat, les pays disposés à prendre des mesures efficaces et capables de le faire connaîtraient une gêne temporaire, ils se trouveraient mieux par la suite, et avec eux le reste du monde, d'avoir débarrassé notre société de ce cancer. Pour ces raisons, nous ne voyons pas quant à nous d'autre solution que d'appuyer ce projet de résolution [A/L.483 et Add.1 à 3], ce que nous faisons sans réserve.

30. Nous l'appuyons d'abord parce qu'il s'agit ici d'un délit contre l'humanité. Si on veut que l'ONU respecte sa charte autrement qu'en paroles, si le maintien de la paix, le combat pour la dignité humaine et la sauvegarde des droits de l'homme ne sont pas des mots creux, alors l'Assemblée doit prendre des mesures en vue de réprimer ce délit.

31. Deuxièmement, nous appuyons le projet de résolution parce que l'Organisation est directement intéressée du fait que les gouvernements successifs de l'Afrique du Sud n'ont cessé de la bafouer, elle, ses résolutions et ses décisions, méprisant également les appels et les menaces.

32. Troisièmement, nous appuyons le projet de résolution parce que la situation au Sud-Ouest africain,

^{3/} Ibid., p. 14.

^{4/} Ibid., p. 270 et 271.

tout comme en Afrique du Sud, est une menace pour la paix mondiale, paix que l'Organisation s'est engagée à préserver coûte que coûte. Cette situation met à l'épreuve à la fois l'Organisation des Nations Unies en tant qu'institution collective et la force morale de toutes les nations qui y sont représentées. Les moyens juridiques ont échoué; la persuasion morale a échoué; l'intervention amicale a échoué; ceux qui ont agi en courtiers de bonne foi ont échoué aussi. Ou bien nous relevons le défi maintenant, ou bien nous portons un coup de plus à la réputation de l'ONU et nous imprimons un autre stigmate sur le visage de l'humanité.

33. M. TARABANOV (Bulgarie): La question du Sud-Ouest africain revient constamment devant l'Assemblée générale depuis la fondation de l'Organisation des Nations Unies. Ce n'est qu'un respect particulier qui en a fait une question brûlante, à l'heure actuelle, notamment la décision récente de la Cour internationale de Justice qui, d'ailleurs, a fait ressortir d'une manière dramatique le fait qu'au cours des 20 dernières années, les Nations Unies n'avaient pas trouvé une solution à ce problème.

34. Il n'est que trop évident que la question du Sud-Ouest africain est une question politique en son essence même; elle ne peut donc être tranchée que par des moyens politiques. S'il était nécessaire de le démontrer, il suffirait de mettre en relief les faits qui en sont à la base. La conquête du Sud-Ouest africain et sa transformation en colonie n'a été qu'un acte militaire et politique, et la décision de la Société des Nations de confier le Mandat à la Couronne britannique a été un autre acte politique.

35. Libérer un pays de la domination étrangère constitue aussi un acte politique de la plus haute importance. Le refus de la Cour internationale de Justice de se prononcer sur la requête de l'Ethiopie et du Libéria^{5/} sur le point de savoir si, par l'établissement du régime de l'apartheid dans le Sud-Ouest africain, l'Afrique du Sud n'a pas violé les termes du Mandat pour ce territoire a dramatisé la question.

36. Selon les termes du Mandat, l'Afrique du Sud a pris l'engagement, conformément aux règles d'application de celui-ci, d'accroître, par tous les moyens en son pouvoir, le bien-être matériel et moral, ainsi que le progrès social des habitants du Territoire. Par conséquent, le refus de la Cour de se prononcer sur le fond du problème constitue, en réalité, une décision politique en vue de venir en aide aux colonialistes de l'Afrique du Sud. Les colonialistes ont souvent eu recours à de tels moyens de procédure pour essayer de maintenir le joug colonial. L'adoption de ces moyens de procédure est d'autant plus humiliante pour la Cour elle-même que, dans ses décisions précédentes, elle avait donné des avis contraires. Ainsi, l'avis de la Cour internationale de Justice de 1950^{6/} avait confirmé la thèse selon laquelle le Mandat restait en vigueur et les fonctions de surveil-

lance du Conseil de la Société des Nations étaient passées à l'Assemblée générale des Nations Unies.

37. En 1962, la Cour internationale de Justice a statué^{7/} que l'Ethiopie et le Libéria avaient suffisamment prouvé leur droit et leur intérêt à engager une procédure contre l'Afrique du Sud. Cette décision de la Cour était en conformité avec les avis consultatifs émis en 1950, 1955^{8/} et 1956^{9/}. Le fait que, par l'arrêt du 18 juillet dernier, la Cour soit revenue sur ses décisions antérieures constitue un précédent inquiétant et dangereux. La stabilité du verdict d'une institution judiciaire est une condition importante de la stabilité de l'ordre juridique. Dès lors, une décision postérieure prise par la même Cour sur la même affaire, et qui est en contradiction avec les décisions précédentes, met en cause non seulement le prestige et l'intégrité de la Cour elle-même, mais aussi la stabilité de l'ordre juridique international tout entier.

38. Nous ne voulons pas nous étendre sur cette question étant donné que la République populaire de Bulgarie a déjà exprimé son opinion dans la note verbale [A/6334] adressée en son temps au Secrétaire général et distribuée par les services du Secrétariat. Si les pays africains, et en particulier l'Ethiopie et le Libéria, ont décidé de formuler devant la Cour internationale de Justice une telle requête, ils ne l'ont fait, sans aucun doute, comme l'a expliqué le Ministre des affaires étrangères de l'Ethiopie dans son intervention du 23 septembre, que dans le but d'un "recours à une action judiciaire dans l'affaire du Sud-Ouest africain [devant] compléter tous les efforts politiques déployés au sein des Nations Unies" [1414ème séance, par. 23]. Ce propos du Ministre des affaires étrangères d'un des Etats requérants délimite clairement les buts et les initiatives de la Cour internationale de Justice. Cependant, les bonnes intentions des pays africains — de tous les pays africains — se sont heurtées à une attitude de la Cour diamétralement opposée à toute l'évolution historique du problème ainsi qu'aux décisions exprimées dans les résolutions des Nations Unies.

39. Indépendamment du fait que la décision de la Cour n'est pas justifiable, elle n'a changé en rien le fond d'un problème qui demeure un problème politique et colonial. Il ne peut donc être résolu que par une décision politique de l'Assemblée générale elle-même, sur la base de la déclaration historique de l'Assemblée générale en 1960 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. D'ailleurs, le projet de résolution soumis à l'Assemblée [A/L.483 et Add.1 à 3] réaffirme à juste titre, dans son paragraphe 1,

"que les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale sont pleinement applicables au peuple du Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain et que, par conséquent, le peuple du Sud-Ouest africain a le droit inaliénable à

^{7/} Affaires du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), Exceptions préliminaires, arrêt du 21 décembre 1962: C.I.J., Recueil 1962, p. 319.

^{8/} Sud-Ouest africain — Procédure de vote, avis consultatif du 7 juin 1955: C.I.J., Recueil 1955, p. 67.

^{9/} Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain, avis consultatif du 1er juin 1956: C.I.J., Recueil 1956, p. 23.

^{5/} Voir C.I.J., Affaire du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Union sud-africaine), requête introductive d'instance (1960, rôle général, No 46), et Affaire du Sud-Ouest africain (Libéria c. Union sud-africaine), requête introductive d'instance (1960, rôle général, No 47).

^{6/} Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950, p. 128.

l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance . . ."

40. Par l'introduction du régime d'apartheid dans ce territoire, l'Afrique du Sud a cherché à renforcer l'exploitation coloniale des richesses naturelles et humaines de ce pays au profit des principaux participants, à la tête desquels sont les monopoles internationaux, comme l'a montré le rapport du Comité spécial des Vingt-Quatre sur le rôle des intérêts financiers internationaux dans le Sud-Ouest africain^{10/}. Il est à noter, en effet, qu'un grand nombre de pays occidentaux — et particulièrement leurs organismes économiques et leurs monopoles financiers — pratiquent un colonialisme effréné dans le Sud-Ouest africain par l'entremise et avec le concours de l'Afrique du Sud. Cela explique pourquoi, depuis 20 ans, les efforts des Nations Unies, des Etats africains, de l'opinion publique mondiale et de la population du Sud-Ouest africain pour permettre à ce pays de recouvrer son indépendance se heurtent à une opposition farouche. S'il y avait besoin d'une démonstration plus détaillée sur le rôle des monopoles de certains pays occidentaux, celle que vient de fournir l'orateur qui m'a précédé à cette tribune, le représentant de la Trinité-et-Tobago, serait largement suffisante. L'appui accordé par certains pays occidentaux et par l'OTAN à l'Afrique du Sud, pour que celle-ci puisse continuer sa domination coloniale sur le Sud-Ouest africain, et particulièrement l'appui des pays dont les monopoles sont engagés dans l'exploitation de ce territoire n'est que trop compréhensible à la lumière de cette exploitation coloniale.

41. Malgré la déception causée par la décision inadéquate de la Cour, des suggestions ont été avancées par certaines délégations en vue d'étudier encore une fois l'aspect juridique du problème. Ces suggestions ont trait à nouvelles solutions visant à la transformation du Mandat en tutelle. On propose de nouvelles études du problème de la révocation du Mandat, y compris un nouveau recours à la Cour internationale de Justice.

42. Nous ne croyons pas que la question puisse être plus longtemps traitée de cette manière. Nous pensons que la décision politique s'impose, à savoir que l'Assemblée générale révoque le Mandat, comme cela est prévu dans le projet de résolution. C'est là un acte légitime qui aurait dû être accompli depuis fort longtemps.

43. La délégation de la République populaire de Bulgarie est persuadée que le peuple du Sud-Ouest africain, aidé par les Etats d'Afrique et par tous les autres Etats partisans de la décolonisation qui lui accorderont leur assistance morale et matérielle, serait à même d'organiser lui-même son accès à l'indépendance.

44. Si le régime d'apartheid se refuse à appliquer la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, les Nations Unies devraient épuiser toutes les possibilités pour faire exécuter les décisions de l'Organisation, notamment la révocation du Mandat de l'Afrique du Sud pour le Sud-Ouest africain, de même

que les dispositions de la résolution 1514 (XV) en ce qui concerne l'octroi immédiat de l'indépendance à ce pays.

45. M. RODRIGUEZ ASTIAZARAIN (Cuba) [traduit de l'espagnol]: La question du Sud-Ouest africain est débattue aux Nations Unies depuis près de 20 ans. Pratiquement aucun résultat n'a été atteint en ce domaine. On a adopté de nombreuses recommandations et des résolutions variées en vue d'assurer l'évolution progressive du Territoire sous mandat vers l'indépendance. Néanmoins, le Gouvernement sud-africain a accru l'oppression qu'il exerce sur la population africaine et étendu son régime inhumain d'apartheid au territoire sous mandat.

46. Pourquoi n'a-t-on rien ou presque rien obtenu? Parce que les puissances impérialistes, ayant à leur tête les Etats-Unis, ont non seulement refusé de prendre des mesures contre l'Afrique du Sud, mais constituent en outre le soutien principal du régime de Pretoria, tant dans le domaine politique que dans les domaines économique et militaire.

47. On ne peut s'étonner des liens qui existent entre les Etats-Unis et le régime sud-africain. Ils sont unis par les profits importants que retirent les monopoles; ils sont liés par la haine et la crainte qu'ils professent pour les mouvements de libération nationale, et ils coïncident par la ressemblance qu'offrent la réalité nord-américaine et la politique du régime raciste. Ce n'est pas seulement à Pretoria que l'on pratique la ségrégation parmi les enfants dans les écoles et que des Noirs sont lynchés et les intégrationnistes assassinés. Ces cas se multiplient dans l'Etat démocratique yankee tellement vanté.

48. Le Gouvernement sud-africain et ses protecteurs ne se bornent pas à appliquer cette politique au Territoire sous mandat; ils la soutiennent également en Rhodésie du Sud, manifestement d'accord avec les autorités coloniales portugaises qui occupent l'Angola, le Mozambique et la Guinée dite portugaise. L'union de toutes ces forces réactionnaires constitue une menace constante pour tous les Etats indépendants d'Afrique.

49. C'est pourquoi ma délégation estime qu'il est du devoir de tous les pays progressistes du monde de soutenir efficacement les peuples africains dans leur juste lutte contre le racisme et le colonialisme, inséparables de la lutte générale contre l'impérialisme, principalement contre celui qui émane de Washington, ennemi commun de tous les peuples, présent au Vietnam, en Afrique du Sud et en Amérique latine.

50. Nombreux sont les représentants africains qui m'ont précédé au cours de la discussion générale et ont exposé la pathétique réalité de l'Afrique australe, et le continent africain a condamné à l'unanimité le régime honteux de l'apartheid.

51. Ma délégation ne croit pas nécessaire de répéter les vérités qui ont été exposées maintes fois ici. Nous tenons seulement à souligner que nous faisons nôtre cette dénonciation et à affirmer ici la solidarité de notre peuple et de notre gouvernement avec la population du Sud-Ouest africain dans sa juste lutte pour l'indépendance totale.

^{10/} Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe No 15, document A/5840.

52. Le Gouvernement révolutionnaire de Cuba a appuyé les résolutions antérieures qui tendent au rétablissement de la population du Sud-Ouest africain dans ses droits et il appuiera toutes les mesures que les Etats africains estimeront nécessaires pour favoriser l'indépendance de ce territoire. C'est pourquoi nous souscrivons à tout projet de résolution de l'Assemblée générale qui tendra à révoquer le Mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain, mais nous appelons l'attention sur l'inefficacité montrée par les Nations Unies pour résoudre ce problème, et nous nous prononçons en même temps pour l'indépendance totale et immédiate du Territoire. Nous estimons que le seul Mandataire du Sud-Ouest africain est son propre peuple, et que c'est à lui seul qu'il appartient d'apporter la solution définitive en luttant par tous les moyens, y compris l'emploi des armes.

53. Le peuple et le Gouvernement révolutionnaire de Cuba condamnent l'arrêt honteux rendu le 18 juillet 1966 par la Cour internationale de Justice au profit de l'impérialisme et des autres forces réactionnaires du monde, et se déclarent une fois de plus disposés à donner tout leur appui moral et matériel au peuple du Sud-Ouest africain dans le juste combat qu'il soutient pour son indépendance.

54. M. MENDEZ GUARDIA (Panama) [traduit de l'espagnol]: Comme l'a déclaré tout récemment devant l'Assemblée générale le Ministre des relations extérieures du Panama, M. Fernando Eleta:

"Le peuple panamien, issu d'un concours de circonstances historiques et géographiques particulier, est un peuple franc, ouvert à toutes les préoccupations universelles. Formé sur le plan ethnique et spirituel par la fusion de sangs et de cultures divers, joints à l'apport du fier Indien d'Amérique, le Panamien, loin d'être un être falot et ambigu, possède une forte individualité, qui se traduit par un sentiment national vigoureux et un sens de l'indépendance qui l'ont amené à maintes reprises à défendre ardemment sa souveraineté et tout ce qui lui appartient légitimement." [1423ème séance, par. 145.]

55. On ne saurait donc s'étonner qu'un peuple comme le peuple panamien, qui a à son actif un long passé de lutte fière et digne, courageuse et constante, pour sa nationalité et pour sa souveraineté, comme peu d'autres peuples du monde, regarde avec sympathie, d'une façon générale — de même que les délégations du Chili et du Venezuela — le projet de résolution A/L.483 et Add.1 à 3 présenté à l'Assemblée générale au sujet de la question du Sud-Ouest africain par un groupe de plus de 50 pays d'Afrique et d'Asie et dont le but louable n'est autre que de permettre la réalisation, dans un très proche avenir, des aspirations légitimes des habitants du Sud-Ouest africain à l'autonomie et à l'indépendance.

56. En matière de décolonisation, la République du Panama soutient et soutiendra toujours, d'une manière claire et formelle, comme un principe de sa politique nationale et internationale, que l'ère du colonialisme, avec tous ses maux et ses conséquences funestes, est révolue; que ce régime politique est incompatible avec la justice sociale que nous aspirons tous à voir régner dans nos pays, outre qu'il est contraire à

la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

57. La délégation panamienne estime que tous les membres de cette assemblée ont en commun la responsabilité historique d'accélérer autant que possible le processus de décolonisation, afin que, dans un avenir pas très éloigné, tous les peuples de la terre, sans aucune exception, jouissent d'une indépendance politique totale, c'est-à-dire du plein exercice du droit de déterminer eux-mêmes la forme de leur gouvernement et de leurs institutions politiques et d'accepter la responsabilité sans laquelle, comme l'a dit devant cette assemblée, voici trois ans, le représentant du Canada, il ne saurait y avoir de liberté véritable.

58. C'est l'occasion de réaffirmer à la face du monde que le droit à la liberté et à la libre détermination n'a pas de prix; que ce droit est un don précieux que Dieu a fait à tous les êtres humains et que tout l'or du monde ne saurait acheter.

59. Le représentant de l'Irlande l'a exprimé avec une rare éloquence en déclarant il y a quelques jours devant l'Assemblée générale: "Une des idées qui semblent fermement ancrées dans l'esprit du Gouvernement sud-africain est qu'il peut gouverner le peuple du Sud-Ouest africain mieux que ce peuple ne peut le faire et qu'il peut favoriser plus rapidement sa prospérité et son développement. Evidemment, c'était là la justification avancée par les puissances coloniales au cours des siècles passés et par la Chine pour justifier sa mainmise sur le Tibet il y a sept ans. Quel que soit le degré de vérité et d'honnêteté qu'il pouvait y avoir alors dans cette thèse, actuellement, l'annexion de territoires ou leur maintien dans une sujétion étrangère est totalement incompatible avec la Charte et la Déclaration universelle des droits de l'homme et avec un grand nombre de résolutions adoptées par les Nations Unies. En vérité, même si le Gouvernement d'Afrique du Sud a vraiment l'intention de faire des habitants du Sud-Ouest africain le peuple le plus riche et le plus instruit du monde, il n'a aucune raison valable pour lui refuser le droit à l'autonomie. L'homme ne vit pas seulement de pain." [1427ème séance, par. 28.]

60. Le représentant de l'Afrique du Sud, combattant les thèses que les membres de la communauté des nations ont défendues à l'unanimité par la voix de leurs représentants contre la politique suivie par son pays au Sud-Ouest africain, nous dit que son pays a pris des mesures progressistes dans le domaine politique, économique et culturel, et qu'il n'a nullement l'intention d'annexer ce territoire, mais celle de préparer ses habitants à l'émancipation; mais, en même temps, il déclare que son pays n'a aucune raison de présenter des rapports aux Nations Unies ni de se soumettre de quelque manière que ce soit à la juridiction de cette organisation, puisque, en l'absence d'un accord formel de tutelle, les Nations Unies n'ont aucun pouvoir de surveillance sur un territoire administré en vertu d'un mandat conféré par la Société des Nations.

61. Si la politique suivie par l'Afrique du Sud à l'égard du Sud-Ouest africain est, comme le prétend le représentant de ce pays, progressiste et constitue

la politique juste, pourquoi alors ce refus, si souvent répété, de permettre que les Nations Unies reçoivent et discutent des rapports annuels relatifs au développement politique et culturel des habitants du Sud-Ouest africain, alors que tous les autres pays qui ont reçu des mandats identiques de la défunte Société des Nations l'ont fait et continuent à le faire? Et comment justifier l'introduction de l'odieuse politique d'apartheid au Sud-Ouest africain, politique que la conscience morale universelle a condamnée à saciété et qui implique une violation manifeste des droits de l'homme les plus élémentaires? Et comment expliquer qu'en 46 ans d'exercice de la fonction de mandataire l'Afrique du Sud n'ait pas réussi à préparer le peuple du Sud-Ouest africain à l'indépendance? Cela veut-il dire que nous devons nous résigner à voir une évolution politique si lente et si retardée qu'elle exigerait encore autant de temps? Et, dans le monde où nous vivons, en constante action et évolution, un peuple, comme l'a dit le représentant du Chili, ne peut attendre encore un demi-siècle pour jouir de la plénitude de ses droits.

62. La délégation panamienne estime que l'heure est venue de prendre des mesures positives pour appliquer les quelque 70 résolutions adoptées par notre organisation, au cours de ses 21 ans d'existence, en faveur du Sud-Ouest africain et qui, malheureusement, sont restées de simples expressions lyriques de vœux pieux écrites avec la même candeur qu'une lettre à l'enfant Jésus, résolutions dont l'Afrique du Sud n'a tenu aucun compte et à l'égard desquelles elle maintient une attitude de défi, de rébellion et de mépris.

63. Néanmoins, ma délégation estime que toutes les mesures que nous approuverons doivent s'inscrire dans le cadre de la Charte de l'Organisation, car nous croyons fermement au règne du droit et nous pensons avec le représentant de l'Italie qu'"une société sans loi cesse d'être une société et n'est plus qu'une simple agglomération d'individus où la raison du plus fort l'emporte, où les faibles sont condamnés, où les efforts des individus, au lieu de converger vers un objectif commun de développement politique, économique et social, s'exercent uniquement en vue d'imposer aux uns la volonté des autres". [1431ème séance, par. 186.]

64. C'est pourquoi la délégation panamienne fait sienne la proposition judiciaire formulée par plusieurs délégations et qui tend à la constitution d'un comité où seront dûment représentés les quelque 50 pays auteurs du projet de résolution à l'examen, afin que, dans le plus bref délai possible, on étudie les conséquences juridiques, financières et autres des mesures proposées [A/L.483 et Add.1 à 3]. Ce comité présenterait, à l'actuelle session de l'Assemblée générale, un projet de résolution harmonisant les mesures positives à prendre conformément aux dispositions de la Charte et au droit sacré du peuple du Sud-Ouest africain à la libre détermination.

65. Tous les peuples de la terre ont un destin supérieur que Dieu leur a assigné, et nous sommes certains que celui du Sud-Ouest africain réalisera le sien dans peu de temps et que rien ni personne ne pourra l'empêcher. Il n'est pas encore trop tard pour que l'Afrique du Sud se pénètre de cette grande vérité

et qu'elle donne de son plein gré la liberté et l'indépendance au Sud-Ouest africain convaincue qu'en agissant ainsi elle commandera le respect et l'admiration du monde entier et que le triomphe du Sud-Ouest africain sera aussi celui de l'Afrique du Sud et du monde entier.

66. M. RAMANI (Malaisie) [traduit de l'anglais]: La discussion consacrée à la question à l'examen a porté sur un très grand nombre de sujets et s'est étendue à des aspects très divers et à toute une gamme de nuances. Aux deux extrêmes, on a, d'un côté, mis en doute la compétence individuelle des juges élus par notre organisation même, de l'autre, on a envisagé de mettre à la raison le régime sud-africain, le cas échéant par la force armée, et les positions intermédiaires ont été très variées. Je n'entends me faire le défenseur ni de la Cour de La Haye ni du régime de Pretoria. Celle-là n'en a pas besoin; celui-ci n'est pas en mesure d'en profiter.

67. Surtout en ce qui concerne la Cour internationale, mon intuition et ma formation me dictent de ne pas condamner la Cour et ses membres simplement parce qu'ils nous ont déçus. L'autre jour, en une autre occasion, le représentant des Etats-Unis, lui-même un grand juge, a dit qu'il n'y avait d'autre magie de l'ONU que celle que chacun de nous lui apporte. Il n'est pas impropre d'en dire autant de la Cour internationale de Justice. Il est peut-être utile de se rappeler — et la Charte le déclare explicitement — que la Cour internationale de Justice est le principal organe judiciaire de l'ONU et que ses membres sont élus à leurs hautes fonctions en raison de leur compétence et, selon les termes mêmes de la Charte, de la très haute considération morale dont ils jouissent. Et c'est nous qui les élisons. Je pense donc qu'il ne nous sied guère de les critiquer en tant que personnes. En tant qu'institution, peut-être; à titre individuel, jamais.

M. Tinoco (Costa Rica), vice-président, prend la présidence.

68. Considérant la nature et la substance du droit international, les décisions elles-mêmes, les principes qu'elles consacrent, leur ratio decidendi leur orbiter dicta sont des questions qui justifient un débat. On a dit dans le passé que le principal défaut de ce système judiciaire pourrait être que ses décisions sont sans appel. Il n'est pas moins important de se rappeler que notre assemblée n'est pas et n'a jamais été considérée comme une cour d'appel des arrêts de la Cour internationale de Justice — ce que tendent à faire d'elle les arguments successifs que nous avons entendus. Dans tout système de gouvernement conçu par l'homme, le processus judiciaire est nécessairement faillible; on lui assigne consciemment un caractère définitif, tout en sachant que l'on ne peut l'empêcher d'être faillible. Le représentant de l'Afrique du Sud, qui était le principal avocat de cet Etat devant la Cour internationale de Justice a pris la parole deux fois du haut de cette tribune — peut-être parlera-t-il encore —, et quelqu'un comme moi, dont la profession est le droit, ne peut résister à la tentation de reprendre ses arguments un à un et d'y répondre en détail. Chacun d'eux est susceptible de recevoir une réponse complète et aucune de ces réponses ne saurait faire l'objet de quelque réfu-

tation ingénieuse. Cependant, cela a déjà été fait dans une très large mesure et, en tout cas, je ne juge pas opportun, comme je l'ai déjà dit, de disposer du temps de cette assemblée comme s'il s'agissait d'une cour d'appel.

69. Après cette longue introduction, je n'ai pas l'intention de m'attaquer immédiatement à ces dogmes et à ces hérésies dont nous devrions nous tenir éloignés, comme je l'ai déjà dit. Je voudrais plutôt, poussé par le désir modeste d'être constructif et positif, demander à l'Assemblée d'examiner ce que doit être notre prochaine étape, ou, mieux encore, ce que nous dictent tant l'opportunité politique que la logique des circonstances. Il ne s'agit pas ici d'un problème juridique théorique pouvant être résolu dans le vide. Nous nous posons tous la question simple et évidente: "Qu'allons-nous faire maintenant?" De façon tout aussi évidente, chacun de nous y répond de façon différente, sinon contradictoire. L'objectif commun peut néanmoins être formulé de façon très simple. Quels que soient les termes employés, il s'agit de refuser, ici même et tout de suite, à l'Afrique du Sud toute justification ou prétexte lui permettant de continuer à vouloir administrer le Territoire du Sud-Ouest africain. On connaît trop bien pour qu'il soit nécessaire d'insister sur ce point la façon dont elle l'a administré pendant près d'un demi-siècle, façon qui a d'ailleurs déjà été précisée au cours du débat. Nous voulons lui faire retirer immédiatement la main de mort qu'elle étend sur le Territoire et empêcher que son ombre sinistre ne continue d'obscurcir plus longtemps ce pays. De toute évidence, l'unanimité s'est faite sur cet objectif — à l'exception, bien entendu, de l'Afrique du Sud. Mais comment y parvenir? A cet égard, il existe deux postulats dont, j'ose l'affirmer, nous ne pouvons tout simplement pas faire abstraction.

70. Le premier de ces postulats est le suivant: prescrivant les méthodes de règlement des différends, la Charte, dans son article 36, nous dit:

"... de tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour."

Le deuxième postulat est énoncé à l'Article 10, qui stipule — je cite les termes pertinents:

"L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte... et... formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies..."

71. Si je peux me permettre de rapporter ces deux postulats à la question qui fait l'objet du présent débat, j'estime qu'il est difficile de s'inscrire en faux contre l'affirmation selon laquelle la question qui nous est soumise exige au plus haut point un examen et une décision de la part de la Cour internationale de Justice, mais que, bien entendu, l'Assemblée générale peut elle aussi formuler telle ou telle recommandation à ce sujet. C'est pourquoi j'estime indispensable soit que la Cour internationale rende un arrêt exécutoire — je souligne le qualificatif "exécu-

toire" —, soit, à tout le moins, que l'Assemblée générale émette une opinion politique à l'unanimité. L'Assemblée doit donc examiner soigneusement l'alternative qui lui est offerte, sans jamais perdre de vue notre objectif principal.

72. Examinant maintenant l'ensemble de la question sur une large toile de fond et tenant compte des diverses opinions qu'on a exprimées ici avec éloquence et rendues publiques de façon persuasive en dehors de cette assemblée, je pense qu'il y a trois manières possibles de procéder, bien qu'elles ne soient certes pas toutes les trois égales en valeur ou en efficacité.

73. Tout d'abord, armés de façon appropriée, nous pourrions demander à la Cour un avis consultatif sur le fond du problème, ce que, jusqu'à présent, elle a éludé de façon ingénieuse, diront les uns, de manière inexplicable, objecteront les autres. Si l'Assemblée lui en fait la requête, la Cour ne peut espérer trouver des prétextes pour ne pas examiner la question. Je m'empresse d'ajouter que cela, comme on l'a déjà dit ici, n'est pas seulement une méthode qui demande beaucoup de temps, mais c'est un processus qui peut se révéler inefficace, sinon futile, et je conviendrai avec la plupart des orateurs qui ont pris la parole que la situation dans laquelle nous nous trouvons exige que nous employions mieux notre temps et que nous cherchions de façon moins évasive à atteindre notre objectif. Je dois dire en passant que le fait de demander un avis consultatif n'est pas sans présenter quelque avantage par rapport à une recommandation unanime de l'Assemblée. Politiquement parlant, il s'agit essentiellement de deux méthodes de persuasion. Cependant, la première présente l'avantage d'être conforme aux termes de la Charte auxquels j'ai fait allusion. Pour les critiques invétérés de la Cour et de ses membres, elle aurait le mérite supplémentaire — permettez-moi d'employer cette expression familière — de mettre les juges sur la sellette. En effet, même ces juges qui, de façon paradoxale, ont trouvé un biais facile pour sortir des sentiers les plus tortueux d'un juri-disme excessif, allant jusqu'à nier, au terme d'un processus compliqué et lent, la capacité des requérants pour demander réparation — même ces juges-là ne peuvent maintenant éluder le problème et vont devoir prendre une décision.

74. Si, alors, l'Assemblée peut se trouver unanime à accueillir la décision objective de son principal organe judiciaire, nous serons allés aussi loin que la persuasion politique peut nous conduire; car, mieux même qu'une résolution unanime comme celle que recherchent les auteurs du projet de résolution A/L.483 et Add.1 à 3, l'adoption par l'Assemblée unanime d'un avis consultatif conférerait à celui-ci une autorité politique incontestable.

75. La deuxième possibilité est, bien entendu, le projet de résolution aux multiples aspects dont nous discutons à l'heure actuelle. J'espère que personne ne me soupçonnera de vouloir créer des difficultés. J'essais simplement de faire preuve de réalisme dans la poursuite de ce que j'ai défini comme étant notre objectif. Je crois que chaque Etat représenté à cette assemblée — à l'exception bien entendu de l'Afrique du Sud — tient absolument à ce que soit

atteint l'objectif essentiel de ce projet de résolution, c'est-à-dire à ce que les populations du Sud-Ouest africain se voient accorder leur droit inaliénable à l'autodétermination et puissent l'exercer sans être gênés par les attributs mystiques d'une administration aux mains d'une race de seigneurs. Les malheurs et les souffrances de ces populations, après 46 années de tutelle par mandat, à notre époque, suffisent pour réfuter tout plaidoyer présenté par l'Afrique du Sud à cette assemblée et ailleurs avec des talents oratoires et une éloquence dignes d'une cause meilleure. Sans nous lancer dans un examen des termes du Mandat, qu'il nous suffise de demander à l'Afrique du Sud de se rappeler que, selon le Mandat, elle n'a jamais eu et ne devait jamais avoir aucun droit de souveraineté sur le Sud-Ouest africain. Le pouvoir accordé à l'Afrique du Sud par les termes "administrer et légiférer" ne lui confère pas les attributs de la souveraineté sur le Territoire.

76. A l'époque de la création du Mandat, il fut également précisé que celui-ci n'impliquait la cession d'aucun territoire que ce soit. Même si l'Afrique du Sud le revendique maintenant, tant la volonté du peuple du Sud-Ouest africain que l'opinion mondiale s'y opposent fermement. Ma délégation tient essentiellement à ce que ce sentiment de solidarité totale et sans équivoque qui concerne notre objectif ne soit ni dissipé ni gaspillé, si je puis ainsi m'exprimer. Il doit servir au maximum à la réalisation de l'objectif principal.

77. A cette fin seule et poussée par ce seul motif, ma délégation joint respectueusement sa voix à celle du Ministre des affaires étrangères d'Irlande, qui, le premier au cours du présent débat [1427ème séance], a émis l'avis que nous devrions créer immédiatement une commission aussi large que possible pour étudier ce problème sous tous ses aspects et faire rapport à l'Assemblée, peut-être même avant la fin de la présente session.

78. Cependant, j'aimerais maintenant soumettre aux membres de l'Assemblée une troisième possibilité qui, autant que je sache, ne leur a pas encore été proposée et qui pourrait peut-être — je n'irai pas plus loin — nous permettre d'atteindre notre objectif ultime. Aux termes de la Charte, l'Assemblée générale ne doit pas nécessairement se contenter de demander un avis consultatif. En me référant brièvement à la jurisprudence de la Cour elle-même, je désirerais montrer qu'il est possible, ou, pour nous avancer moins, que l'on peut valablement soutenir que l'Organisation des Nations Unies en tant que personne internationale peut engager une action contre l'Afrique du Sud en demandant dans les termes les plus clairs le jugement et les réparations sur lesquels le projet de résolution appelle l'attention de façon très pertinente.

79. En l'affaire bien connue des "Réparations des dommages subis au service des Nations Unies", plus brièvement appelée "L'affaire des réparations", la Cour, bien que priée seulement de donner un avis consultatif, s'est attachée à établir un statut juridique en droit international pour l'Organisation des Nations Unies en tant qu'organe et est arrivée à la conclusion unanime que l'Organisation des Nations Unies en tant que telle a un statut international et

peut, sous ce nom, être demandeur ou défendeur en justice.

80. En cette affaire, la Cour s'est posée la question préliminaire suivante:

"Dans l'ordre international, l'Organisation a-t-elle une nature qui comporte la qualité pour présenter une réclamation internationale?" "Pour répondre à cette question qui n'est pas tranchée par les termes mêmes de la Charte" — a poursuivi la Cour —, "il faut considérer les caractères que celle-ci a entendu donner à l'Organisation^{11/}."

81. Ayant alors examiné de façon exhaustive ces caractères tels qu'ils sont définis dans la Charte et tels qu'ils sont conférés et régis par ces articles, la Cour a conclu cette partie de son arrêt dans les termes suivants:

"De l'avis de la Cour, l'Organisation était destinée à exercer des fonctions et à jouir des droits — et elle l'a fait — qui ne peuvent s'expliquer que si l'Organisation possède une large mesure de personnalité internationale et la capacité d'agir sur le plan international. Elle est actuellement le type le plus élevé d'organisation internationale, et elle ne pourrait répondre aux intentions de ses fondateurs si elle était dépourvue de la personnalité internationale. On doit admettre que ses membres, en lui assignant certaines fonctions, avec les devoirs et les responsabilités qui les accompagnent, l'ont revêtue de la compétence nécessaire pour lui permettre de s'acquitter effectivement de ces fonctions.

"En conséquence, la Cour arrive à la conclusion que l'Organisation est une personne internationale. Cela n'équivaut pas à dire que l'Organisation soit un Etat, ce qu'elle n'est certainement pas, ou que sa personnalité juridique, ses droits et ses devoirs soient les mêmes que ceux d'un Etat. Encore moins cela équivaut-il à dire que l'Organisation soit un "Super-Etat", quel que soit le sens de cette expression. Cela n'implique même pas que tous les droits et devoirs de l'Organisation doivent se trouver sur le plan international, pas plus que tous les droits et devoirs d'un Etat ne doivent s'y trouver placés. Cela signifie que l'Organisation est un sujet de droit international, qu'elle a capacité d'être titulaire de droits et devoirs internationaux et qu'elle a capacité de se prévaloir de ses droits par voie de réclamation internationale^{12/}."

82. On pourrait toutefois être tenté de faire remarquer que la question précise sur laquelle l'avis consultatif était demandé en l'espèce visait des agents de l'ONU ayant, dans l'exercice de leurs fonctions, subi des dommages dans des circonstances impliquant la responsabilité d'un Etat et que, de ce fait, la portée de l'avis était limitée à ce seul événement. C'est là le genre d'argument que les juristes adorent. Mais nul juriste analysant l'arrêt ne peut manquer de remarquer que la Cour a traité de la compétence juridique de l'ONU pour intenter des actions suu generis, qu'elle a estimé être l'essence même de

^{11/} Voir Réparations des dommages subis au service des Nations Unies, Avis consultatif; C.I.J., 1949, p. 178.

^{12/} Ibid., p. 179.

la question dont elle était saisie. En conséquence, voudrait-on même s'élever contre l'affirmation selon laquelle tout ce passage n'est qu'une série d'obita dicta, je me contenterai de dire à ce stade et devant cette assemblée que l'ONU a incontestablement la possibilité valable et défendable d'intenter une action contre l'Afrique du Sud pour faire appliquer contre cet Etat des règles de droit international en vertu desquelles l'ONU est habilitée, en tant que successeur de la Société des Nations, à entamer des poursuites en vue de l'exécution.

83. A cet égard, j'aimerais rappeler le plaidoyer fouillé qu'a prononcé de cette même tribune le représentant de la République sud-africaine et selon lequel, chaque fois que des Etats africains ou asiatiques parlent de l'Afrique du Sud, on trouve toujours à la fin de leur discours l'Article 94 de la Charte. J'aurais pensé, venant d'une telle source et d'un homme qui fut le principal avocat de l'Afrique du Sud au cours de la récente instance engagée devant la Cour internationale de Justice, qu'il ne fallait pas être très perspicace pour présenter cet argument comme s'il s'agissait de la révélation divine. Certes, nous désirons — même nous qui passons ici des heures interminables en vains débats — faire pression sur l'Afrique du Sud, pression politique par la persuasion et l'argumentation, et, si la position de l'Afrique du Sud tend à se durcir sous l'effet de ces pressions, si délicates soient-elles, alors, il ne fait pas de doute que nous serons arrivés au bout du chemin et que le seul panneau indicateur que nous y trouverons sera le paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte.

84. Permettez-moi de dire cependant que nous ne devrions pas perdre de vue la force des circonstances en ce qui concerne l'Afrique du Sud. Etant donné l'histoire des Nations Unies et même l'histoire des premiers jours de notre organisation, il est vain d'espérer de l'Afrique du Sud qu'elle se conforme à la volonté de cette assemblée. Il est également notoire qu'aucune résolution de l'Assemblée, même unanime, ne sera d'aucun recours à cet égard. Voilà, à mon avis, la majeure du syllogisme. Le Gouvernement sud-africain poursuit sa politique au Sud-Ouest africain dans l'idée et même avec la conviction que sa politique ne concerne que lui même si, de toute évidence, elle va à l'encontre des principes fondamentaux de la Charte à l'élaboration de laquelle il n'a pas hésité à proclamer avec ostentation qu'il avait pris une part notable. Voilà la mineure.

85. Donc, j'estime que la conclusion inévitable est que les mesures de contrainte demandées contre l'Afrique du Sud doivent non seulement être possibles mais immédiates. Voilà ce que nous ne devons jamais oublier et ce qui doit servir de guide à notre pensée.

86. A la lumière de ces considérations, je demande respectueusement à l'Assemblée d'envisager la possibilité d'engager une action comme celle que j'ai décrite, même si cela implique qu'il faille tout d'abord franchir l'obstacle relatif au droit de l'ONU d'engager une action à cet égard. L'action engagée, la Cour considérera sans aucun doute ce droit comme une question préliminaire avant de passer à l'examen au fond. En fait, j'estime qu'il faut inviter la Cour à procéder de la sorte si nous ne voulons pas qu'elle répète ses erreurs présentes et nous laisse de nou-

veau aux prises avec des juridismes ronflants utilisés à l'appui de thèses nettement contradictoires.

87. Qu'il me soit permis, pour conclure, de déclarer en toute humilité qu'il vaut mieux que cette assemblée n'adopte aucune résolution plutôt qu'une résolution inefficace, qui ne servirait qu'à figer le régime sud-africain dans l'attitude qui lui est déjà trop familière. Cette attitude peut se résumer ainsi: "Les résolutions passent, mais je tiens bon." Nous devons éviter que, par l'adoption d'une autre résolution qui ne serait pas observée, cette assemblée ne subisse une nouvelle humiliation. Nous ne pouvons pas non plus oublier qu'il est du domaine du possible qu'une résolution que cette assemblée estimerait pouvoir être appliquée pourrait être contestée par l'Etat contre lequel elle est dirigée si celui-ci porte devant la Cour internationale de Justice la question de sa validité.

88. En conséquence, tout en partageant les sentiments des auteurs du projet de résolution quant au fond de la question, et tout en comprenant et appréciant les raisons et les motifs qui ont poussé un grand nombre de délégations à présenter ce projet, ma délégation ne voudrait surtout pas que les moyens adoptés et les méthodes utilisées pour mettre effectivement fin au Mandat — tant de jure que de facto — échouent et manquent leur but parce que le chemin suivi ne serait pas le bon, laissant ainsi les sombres nuages qui menacent le Sud-Ouest africain continuer d'assombrir la vie de ses populations pendant les années — sinon les décennies — à venir.

89. Sir John CARTER (Guyane) [traduit de l'anglais]: Peut-être parce que nous sommes l'un des derniers peuples à avoir rejeté le joug colonial et que nous n'avons que récemment cessé d'essayer les outrages du colonialisme, le Gouvernement et la délégation guyanais ont des vues très arrêtées sur la question du Sud-Ouest africain.

90. La Guyane est Membre de l'Organisation depuis le commencement de cette vingt et unième session; au mois de mai de cette année, elle avait accédé à l'indépendance après des siècles de colonialisme. Nous n'ignorons donc rien des maux et des souffrances que le colonialisme fait endurer à ceux qui doivent, leur vie entière, courber la tête devant un maître. Voilà pourquoi nous ne pouvons nous taire au moment où l'on discute et où, peut-être, l'on va décider du sort de la population du Sud-Ouest africain, de cette population opprimée par les tenants impitoyables de cette philosophie barbare qu'est l'apartheid.

91. Dans le discours qu'il a prononcé le mardi 22 septembre 1966 devant cette assemblée, le Premier Ministre de mon pays n'a laissé subsister aucune ambiguïté quant à la position du Gouvernement et du peuple guyanais sur la question du colonialisme. Il déclarait en effet:

"... mais quel espoir de paix peut-on entretenir alors que 4 millions d'Africains sont opprimés en Rhodésie du Sud par une petite minorité de 250 000 Blancs? Alors que l'Angola et le Mozambique demeurent des plaies ouvertes? Alors que l'Afrique du Sud poursuit son inhumaine politique

101. Aujourd'hui encore, l'Afrique du Sud arrête et massacre des autochtones qu'elle qualifie d'agitateurs étrangers. Cela n'a pas empêché le représentant de l'Afrique du Sud de déclarer la semaine dernière, devant cette assemblée, que la paix régnait dans le Territoire. A l'encroire, "l'ordre et le calme règnent" [1439^eme séance, par. 181].

102. Le 18 juillet dernier, le jour où la Cour internationale rendait son arrêt, l'administrateur du Sud-Ouest africain a déclaré qu'aucun désordre n'était, à sa connaissance, signalé ou même redouté au Sud-Ouest africain. "Nous n'avons entendu parler d'aucune violence et n'en prévoyons aucune", a-t-il déclaré. Il ne devait pas toutefois être parfaitement certain de ce dernier point puisqu'il a ajouté: "S'il y a des agitateurs parmi nous — et nous pouvons supposer qu'il y en a —, je tiens à les avertir que nous prendrons à leur égard les mesures qui s'imposent s'ils s'avisent de pécher en eau trouble." Il a même donné à sa menace une portée plus générale en ajoutant: "Si la tension que bien des gens ressentent tout naturellement au Sud-Ouest africain devait aboutir à des violences physiques, le gouvernement prendrait ses responsabilités et ferait face à la situation."

103. La première bataille en règle où ont participé des "combattants de la liberté" du Sud-Ouest africain a eu lieu en Ovamboland, à l'aube du 26 août 1966, peut-être même avant. Les pétitionnaires de la South West Africa Peoples Organization ont déclaré depuis, devant la Quatrième Commission [1603^eme et 1603^eme séances], que le premier engagement avait eu lieu au mois de juin et provoqué l'arrestation de 25 Africains. Le gouvernement et la presse locale soutiennent pour leur part que ce premier engagement date du 26 août.

104. Selon les déclarations du Ministre sud-africain de la justice de l'époque, deux Africains ont été tués et un autre grièvement blessé le 26 août dernier en Ovamboland lors d'un échange de coups de feu entre une quinzaine d'infiltrateurs armés et la police sud-africaine. Huit des Africains ont été capturés sur les lieux mêmes tandis que six seulement réussissaient à s'échapper. Un autre Africain, capturé plus tard à quelques miles de là, a été arrêté et détenu comme suspect. Le Ministre a déclaré que, selon des renseignements reçus quelque temps auparavant, le groupe en question s'était introduit en Ovamboland à partir de l'Angola avec l'intention de tuer des chefs ovambos et divers autres Africains et Blancs pro-gouvernementaux, et qu'il avait en outre l'intention d'enrayer d'autres personnes qui seraient chargées de lancer une campagne d'assassinats et de provoquer un soulèvement armé. Il a ajouté que les envahisseurs étaient fort bien à couvert dans une tranchée située dans une région peu peuplée et très boisée qui rendait leur détection et leur poursuite difficiles. L'armement trouvé sur place comprenait deux mitrailleuses d'une portée de 800 mètres, des pistolets automatiques, des chargeurs et autres accessoires, des centaines de cartouches, ainsi qu'un grand nombre de sagaies, d'arcs et de flèches. On a également trouvé des bicyclettes, des appareils photographiques, des fournitures médicales et de nombreux documents et manuels sur la guérilla.

105. Selon un communiqué que la South West Africa Peoples Organization (SWAPO) a publié le 29 août 1966, c'est l'armée et non la police qui avait été engagée contre les "combattants de la liberté". L'organisation affirmait que cet engagement avait coûté la vie à 15 soldats sud-africains et fait de nombreux blessés. Elle ajoutait qu'elle assumerait dorénavant la responsabilité de la libération du Territoire.

106. Le Ministre de la justice a qualifié d'absurde la déclaration de la SWAPO, ajoutant qu'aucun soldat n'avait participé à l'engagement et qu'aucun des policiers qui y avaient pris part n'avait été blessé.

107. Une nouvelle attaque des "combattants de la liberté" du Sud-Ouest africain a eu lieu en Ovamboland le 28 septembre 1966: ce jour-là, un groupe de 12 à 20 Africains a incendié deux bâtiments administratifs d'Oshikango ainsi que la maison d'un fonctionnaire blanc du Département de l'administration et du développement des Bantous et un dortoir de célibataires blancs. Selon un communiqué paru dans The Windhoek Advertiser du 29 septembre 1966, cette attaque a eu lieu entre 2 heures et 2 h 30 du matin; des coups de feu ont été échangés entre les assaillants et les Blancs surpris qui s'échappaient, en pyjama, de leurs bâtiments enflammés. Un veilleur de nuit ovambo a été atteint à l'estomac par l'une des balles des assaillants, lesquels sont tous parvenus à s'échapper.

108. On a également signalé que la police avait attaqué par surprise, quelques jours auparavant, un camp d'entraînement de terroristes en Ovamboland — le premier découvert au Sud-Ouest africain — et qu'elle avait arrêté 23 Africains. Un dirigeant ovambo de la SWAPO, considéré comme l'une des figures principales de la résistance, a également été appréhendé. Ceux qui ont été ainsi arrêtés seraient détenus en vertu de la "clause des 180 jours".

109. Selon un autre rapport paru le 29 septembre 1966 dans The Windhoek Advertiser, on aurait appris de source autorisée que le General Law Amendment Act, dont certaines dispositions concernant le sabotage peuvent entraîner la peine de mort, serait appliqué rétroactivement au Sud-Ouest africain et que le Ministre de la justice, M. S. L. Muller, allait mettre la SWAPO hors la loi en vertu des dispositions de la loi relative à la répression du communisme, déjà applicable au Sud-Ouest africain. M. Muller aurait déclaré que quelque 2 000 Africains auraient quitté l'Afrique du Sud pour recevoir un entraînement militaire dans d'autres pays et que 900 d'entre eux, dont 250 Ovambos, "étaient actuellement sur le chemin du retour".

110. Un rapport paru le 1er octobre 1966 dans un journal sud-africain déclarait que des soldats portugais entraînés à la guérilla dans le nord de l'Angola et envoyés à la frontière de l'Ovamboland pour la "nettoyer" avaient la veille, attaqué et capturé 30 soi-disant "terroristes" qui avaient pris le Sud-Ouest africain. Selon le même rapport, aucune activité terroriste n'avait été signalée en Angola méridional avant cette date. La frontière entre l'Angola et le Sud-Ouest africain divise les Ovambos, les deux tiers environ se trouvant en Angola et le reste

en Ovamboland. Le représentant de l'Afrique du Sud voudrait nous faire croire qu'il ne s'est produit qu'un seul incident sans importance vite réglé qui n'intéressait que l'extrême Nord du pays et que l'ordre et le calme règnent dans le Territoire; la Guyane rejette ces affirmations, car elles sont contraires aux faits.

111. A Windhoek en effet, capitale du Territoire, on décèle également des signes de malaise. Le 18 septembre 1966, les 170 employés ovambos des entrepôts ferroviaires de la ville se sont mis en grève et ont refusé de reprendre le travail aussi longtemps que l'un d'eux, qui avait été arrêté par la police sud-africaine, ne serait pas remis en liberté. Vingt-six grévistes ont comparu le 19 septembre devant le Magistrate de Windhoek sous l'inculpation de refus de faire des heures supplémentaires le dimanche. Ils ont tous été condamnés à une amende de 15 rands ou à 35 jours d'emprisonnement: tous ont payé l'amende. Le 20 septembre, neuf d'entre eux ont de nouveau comparu devant le tribunal et ont été condamnés à 14 jours de prison ferme pour être accusés, deux jours de suite, du même délit. Le 21 septembre 1966, 35 autres grévistes ont comparu en justice: les peines prononcées contre 29 d'entre eux furent plus sévères puisqu'ils ont été condamnés à 20 rands d'amende — l'équivalent de 10 livres sterling — ou à 40 jours d'emprisonnement sous deux inculpations de refus d'exécuter leurs instructions de travail. Les six autres ont eu à choisir entre 10 rands d'amende ou 20 jours d'emprisonnement sous l'inculpation de refus de travailler. Aucune des amendes ne fut payée.

112. Voilà donc comment l'Afrique du Sud administre le Territoire et respecte la mission sacrée qui lui a été confiée: les Africains qui refusent de travailler le dimanche sont traduits en justice, reconnus coupables et condamnés le lundi. S'ils n'ont pas compris la leçon, ils sont de nouveau jugés, reconnus coupables et condamnés pour le même délit le mardi, et ainsi de suite. Comment s'étonner, dans ces conditions, que le monde entier condamne la manière dont l'Afrique du Sud administre son mandat? Ce qui doit par contre nous étonner, c'est que l'Afrique du Sud semble surprise de notre réaction et nous demande de considérer les faits comme elle nous les présente par la bouche de son ministre des affaires extérieures qui en garantit l'authenticité et souhaite que nous les admettions.

113. De l'avis de ma délégation, l'Afrique du Sud ayant failli à maintes reprises à la confiance qui avait été placée en elle, elle a ainsi forfait à son mandat sur le Sud-Ouest africain. Mon gouvernement estime en conséquence que l'Assemblée générale doit, à cette vingt et unième session, prendre immédiatement les mesures nécessaires pour lui retirer ce mandat. C'est à la population du Sud-Ouest africain que nous pensons, et, si l'Organisation s'abstenait de prendre des mesures efficaces pour garantir la liberté et le droit à la libre détermination de cette population non seulement elle prononcerait sa propre condamnation, mais elle encouragerait les racistes, leurs partisans et leurs admirateurs.

114. Ma délégation accordera en conséquence son appui le plus total au projet de résolution qui nous

est présenté et s'associera à toute autre mesure pouvant servir la cause de l'indépendance et de l'autodétermination de la population du Sud-Ouest africain.

115. M. SHARIF (Indonésie) [traduit de l'anglais]: Voilà 20 ans que nous traitons chaque année à l'Assemblée de la question du Sud-Ouest africain. Vu l'importance de la question, nous avons consacré chaque année une bonne partie de nos sessions à trouver la formule la plus acceptable aussi bien pour le peuple du Sud-Ouest africain que pour celui de l'Afrique du Sud. Chaque année, nous sommes venus à cette assemblée avec de nouveaux arguments, de nouvelles idées et de nouvelles formules. Ma délégation constate aussi, comme les représentants de l'Irak et d'autres délégations, qu'on n'a pas jusqu'ici adopté moins de 73 résolutions sur cette question. Or, le Gouvernement sud-africain n'en a tenu compte d'aucune et, non content de les rejeter, poursuit sans vergogne sa politique d'apartheid et d'oppression de la population du Territoire.

116. Depuis notre admission à l'Organisation des Nations Unies en 1950, la délégation indonésienne a eu maintes fois l'occasion d'exprimer sa position. Malgré notre absence de 18 mois, notre position est restée inchangée et nous avons toujours été en contact avec les représentants du peuple du Namib. Etant donné les nombreuses expériences analogues du passé, mon gouvernement et mon peuple considèrent la lutte du peuple du Namib pour l'indépendance comme la leur, car la question du Sud-Ouest africain est d'abord et avant tout une lutte pour l'indépendance du peuple encore opprimé du territoire non autonome du Namib. Il s'agit d'un problème colonial, donc d'un problème politique, qu'on a plus intérêt à régler dans l'encontre politique qu'est notre organisation qu'à la Cour internationale de Justice.

117. Cela ne signifie pas toutefois que les arguments juridiques soient sans valeur. Sans doute ont-ils une égale valeur, puisque d'éminents hommes de loi et des orateurs éloquents les ont développés très longuement et en détail à cette tribune. Ces hommes de loi et ces orateurs ont réfuté tous les arguments légalistes du Gouvernement sud-africain et se sont tous prononcés en faveur de l'action politique en vue d'aider le peuple du Sud-Ouest africain à recouvrer son indépendance le plus tôt possible. Je ne me hasarderai pas plus longtemps sur chacun de ces arguments. Je voudrais seulement exposer brièvement les conclusions qu'on peut tirer du projet de résolution [A/L.483 et Add.1 à 3].

118. En premier lieu, en poursuivant obstinément sa politique d'apartheid au Sud-Ouest africain et notamment en refusant de présenter des rapports sur le Territoire au Secrétaire général et d'appliquer les recommandations de la commission Odendaal^{15/}, le Gouvernement sud-africain va de manière flagrante à l'encontre de la mission sacrée confiée au Mandataire par l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations et par l'accord du 17 décembre 1920 entre la Société de Sa Majesté britannique "agissant pour le Gouvernement de l'Union de l'Afrique du Sud et

^{15/} Commission d'enquête sur les affaires du Sud-Ouest africain (1962-1963) présidée par M. F. H. Odendaal.

en son nom" par lequel le Sud-Ouest africain est devenu Territoire sous mandat de la Société des Nations, confié au Gouvernement de l'Afrique du Sud.

119. En deuxième lieu, la Société des Nations, par sa résolution du 18 avril 1946, n'a pas autorisé le Gouvernement de l'Afrique du Sud à annexer le Sud-Ouest africain et a décidé que les Chapitres XI, XII et XIII de la Charte des Nations Unies sur les territoires non autonomes et les territoires sous tutelle s'appliquaient aux territoires sous mandat tombant sous le coup de l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations^{16/}. Une tentative analogue du Gouvernement sud-africain auprès de l'Organisation des Nations Unies a été rejetée par l'Assemblée générale qui a, au contraire, invité, par sa résolution 65 (I) du 14 décembre 1946, le Gouvernement de l'Union sud-africaine à placer le Territoire sous mandat sous le nouveau régime de tutelle. Dans son avis consultatif, du 11 juillet 1950, la Cour internationale de Justice a déclaré que le Sud-Ouest africain doit toujours être considéré comme un territoire soumis au mandat international du 17 décembre 1920 et que les dispositions du Mandat sont encore en vigueur. Cette décision a été confirmée par la Cour dans ses avis consultatifs du 7 juin 1955 et du 1er juin 1956 concernant le contrôle que doit exercer l'Assemblée générale, les auditions de pétitionnaires et les responsabilités de l'Autorité administrante au Sud-Ouest africain.

120. En troisième lieu, la décision de la Cour internationale de Justice du 18 juillet 1966 ne se rapporte pas au fond de la question. Après six longues années de débats qui ont certainement coûté des dizaines de millions de dollars, la Cour, par huit voix contre sept, a conclu que les deux demandeurs, anciens membres de la Société des Nations, le Libéria et l'Éthiopie, n'avaient aucun intérêt juridique dans cette question. La déception, la colère et la réaction défavorable qui se sont manifestées un peu partout dans le monde prouvent seulement la révolte de la conscience humaine à cette étape de l'évolution du monde. Ce sentiment a été d'autant plus fort lorsqu'on a appris que le vote avait été acquis après que le Président eut jeté son vote décisif dans la balance pour départager les suffrages. Le représentant des Philippines a expliqué dans sa déclaration les circonstances extraordinaires dans lesquelles la Cour s'était trouvée au moment du vote. Les deux voix d'un même homme, en qualité de juge, puis de président, font assurément partie de la "règle du jeu", mais, si l'on tient compte des graves responsabilités engagées et des conséquences d'un tel arrêt, ma délégation estime, comme le représentant du Brésil, que l'utilisation du second vote du Président pour sortir de l'impasse n'indique absolument pas la majorité des juges au sens arithmétique du décompte des voix.

121. Malgré tout le respect dû à la réputation des juges érudits qui, depuis la guerre, ont su harmoniser leurs décisions avec les aspirations des hommes, il n'est que trop évident que la Cour ne saurait mériter qu'on lui fasse confiance lorsqu'il s'agit de trancher des problèmes de cet ordre. Sa conception fondamentale, comme son organisation et ses procédures

devraient être revues. Il le faut absolument si l'on veut que la Cour continue à agir indépendamment de notre organisation comme l'organe auquel l'humanité peut demander en toute confiance un jugement honnête des problèmes dans l'esprit de la Charte, en se fondant sur l'égalité des hommes et l'unicité de l'humanité.

122. Telles sont quelques-unes des conclusions tirées des arguments juridiques que je voulais signaler pour montrer, comme je l'ai déjà dit, que la question du Sud-Ouest africain n'est pas un problème juridique mais, avant tout, une question coloniale. Or, sur ces questions, la position de mon gouvernement et de mon peuple est simple mais claire. L'Indonésie n'a aucune arrière-pensée. Fidèle à sa philosophie d'Etat du Pantjasila, ou cinq principes, et du Dasasila, ou 10 principes, de la Conférence de Bandoung des nations afro-asiatiques de 1955, respectueuse des dispositions de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 sur l'élimination du colonialisme, l'Indonésie s'est toujours prononcée pour l'émancipation complète des peuples coloniaux le plus tôt possible. A cet égard, nous avons déjà obtenu des résultats notables, mais, six ans après l'adoption de la résolution 1514 (XV) sur la décolonisation, nous constatons que quelque 25 à 30 millions d'hommes, suivant l'Annuaire démographique de 1964^{17/}, vivent encore dans les territoires non autonomes et les autres colonies. La grande croisade pour la liberté ne peut donc pas et ne doit donc pas être abandonnée. Nous continuerons à œuvrer pour la liquidation du colonialisme sous toutes ses formes et manifestations, car seuls ceux qui ont connu l'amertume de la servitude politique et du dédain social peuvent apprécier les avantages de la liberté et de l'autonomie. Nous devons tout faire pour empêcher une renaissance quelconque du colonialisme qui soit le fait d'une personne ou d'un groupe quelconque, si puissant, si influent ou si respectable soit-il.

123. C'est pour aider les peuples dépendants à recouvrer leur indépendance que ma délégation s'est associée à 52 autres afin de présenter le projet de résolution [A/L.483 et Add.1 à 3]. Compte tenu des arguments juridiques déjà avancés, les mesures minimales demandées aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 du dispositif du projet sont faciles à comprendre. Il s'agit, en premier lieu, de constater que l'Afrique du Sud, en pratiquant sa politique d'apartheid et en refusant de présenter au Secrétaire général des rapports sur le Sud-Ouest africain, a failli à ses obligations en ce qui concerne l'administration du territoire sous mandat; en deuxième lieu, de décider de reprendre le Mandat du Territoire et de mettre celui-ci sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies; en troisième lieu, de désigner une autorité administrante provisoire chargée d'assurer l'administration du Territoire en appliquant une politique conforme aux principes et aux buts de la Charte et de recommander, au plus tard lors de la prochaine session de l'Assemblée générale, une date pour l'accession du Territoire à l'indépendance.

124. Il aurait été préférable, comme le représentant de l'Union soviétique l'a proposé [1425ème séance], qu'un des paragraphes du dispositif dispose que les

^{16/} Voir Société des Nations, Journal Officiel, Supplément spécial No 194, annexe 27, IV, 4.

^{17/} Publication des Nations Unies, numéro de vente 65.XIII.1.

pouvoirs seraient remis directement à la population du Sud-Ouest africain conformément au paragraphe 5 de la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960. On ne saurait invoquer le manque d'administrateurs ou d'intellectuels qualifiés, le retard économique ou d'autres raisons de ce genre. Le paragraphe 3 de la résolution 1514 (XV) stipule que "le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne doit jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance". On peut sans aucun doute, comme on l'a déjà fait souvent, trouver le moyen de promouvoir ou d'accélérer la création d'une administration moderne dans ce pays.

125. Etant donné les difficultés auxquelles nous nous heurtons, ma délégation accepte volontiers la proposition tendant à créer une autorité administrante provisoire composée d'un certain nombre d'Etats membres et chargée de faire avancer la cause de la liberté et de recommander une date précise pour l'indépendance.

126. Ma délégation sait également que des amendements à notre projet sont envisagés, et elle présentera son point de vue à leur sujet dès qu'ils auront été officiellement présentés. Nous sommes toujours reconnaissants à nos amis de leurs efforts sincères pour améliorer et renforcer notre projet de résolution actuel, et nous nous félicitons à cet égard de la proposition que le représentant des Etats-Unis a faite dans la déclaration de la semaine dernière [1439ème séance]. Ma délégation estime qu'un mandat très précis et rigoureux pourrait renforcer l'autorité de la Commission et accélérer notre tâche.

127. La gravité de la situation ne peut pas être minimisée. L'expérience récente a montré à nouveau que, pour ce problème politique nous ne pouvons pas nous adresser à un organe juridique tel que la Cour internationale de Justice dont les juges sont nommés, en fait, à la suite d'élections politiques. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité sont habilités à traiter ces questions. Ma délégation constate également avec satisfaction que le Conseil de sécurité est visé au paragraphe 7 du projet de résolution. Nous n'avons pas encore épuisé toutes nos possibilités, mais nous considérons que l'actuelle discussion de l'affaire du Sud-Ouest africain, après l'arrêt de la Cour internationale de Justice de 1966, est un nouvel effort en vue de rétablir la justice et de renforcer la foi de l'humanité dans l'Organisation mondiale. Ma délégation recommande ce projet de résolution à l'approbation unanime et rapide de l'Assemblée.

128. M. TCHERNOUCHTENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) [traduit du russe]: Bon nombre de délégations sont intervenues dans le débat sur la question du Sud-Ouest africain, qui est sur le point de s'achever. Les représentants des pays d'Afrique et d'Asie et des pays socialistes ont montré les causes de la situation actuelle où la population autochtone du Sud-Ouest africain continue d'être en butte à l'arbitraire et à l'oppression. Mais les pays occidentaux, qui sont en fait responsables de cet état de choses, feignent d'ignorer l'acte d'accusation qui leur est ainsi adressé, ils feignent de ne pas entendre quand on leur demande d'agir pour

mettre un terme à la politique d'apartheid et pour que ce territoire colonial accède à la liberté et à l'indépendance.

129. On ne peut parler avec sérénité de la politique que le Gouvernement de la République sud-africaine, avec la protection des puissances occidentales, des Etats-Unis d'Amérique principalement, applique à l'égard du Sud-Ouest africain.

130. Le dogme de la suprématie raciale érigée en politique officielle, un régime d'arbitraire total, sur le plan politique et économique, imposé à la population autochtone de souche africaine et aux autres habitants de couleur, une répression implacable contre quiconque tente de défendre sa dignité d'homme et lutte pour la liberté — telles sont l'idéologie et les méthodes du Gouvernement sud-africain dans ce territoire.

131. C'est un fait bien connu que les racistes sud-africains ont étendu au Territoire du Sud-Ouest africain leur inhumaine politique d'apartheid. Qui plus est, l'apartheid est appliquée au Sud-Ouest africain sous une forme plus brutale encore que dans l'Afrique du Sud elle-même. La population indigène est maintenue dans des camps qualifiés de "réserves", qui ne diffèrent pratiquement pas des camps de concentration nazis. Les gouvernants de la République sud-africaine appliquent dans le Territoire du Sud-Ouest africain le fameux plan "Odendaal", qui prévoit le regroupement de tous les habitants indigènes du Sud-Ouest africain dans 10 territoires qualifiés de "territoires ethniques". Au moment même où nous examinons cette question, le Gouvernement de la République sud-africaine pousse encore plus loin l'application de sa politique d'apartheid à l'égard du Sud-Ouest africain. D'après les dépêches de presse, il s'apprête à étendre au Territoire la législation qui est à la base du système d'arrestations et de détentions arbitraires et qui vise à réprimer toute action de la population indigène pour la défense de ses droits.

132. Ceux qui sont au pouvoir dans la République sud-africaine ne dissimulent pas leur sympathie pour l'idéologie nazie et tracent eux-mêmes un signe d'égalité entre "l'ordre nouveau" fasciste et le régime de la République sud-africaine. L'actuel Premier Ministre de la République sud-africaine en personne, Foster, d'après une dépêche parue dans le New York Times du 14 septembre 1966, caractérise en ces termes l'essence de la politique du régime sud-africain: "Si vous voulez, vous pouvez dire que cette politique est un système de dictature antidémocratique. En Italie, ce système s'appelait fascisme, en Allemagne national-socialisme, et en Afrique du Sud il s'appelle socialisme chrétien."

133. Comme chacun sait, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2105 (XX), a dénoncé le colonialisme, la politique raciste d'apartheid et toutes les formes de discrimination raciale "comme une menace à la paix et à la sécurité internationales" et comme "un crime contre l'humanité". Mais cette résolution n'a pas été appliquée par les pays occidentaux, pas plus que les nombreuses autres décisions de l'Organisation des Nations Unies invitant les Etats Membres à prendre des mesures politiques et économiques et toutes autres mesures à l'égard de la République sud-africaine.

134. Certains orateurs, au cours du débat, ont néanmoins recommandé la modération, préconisant un patient effort de persuasion envers ceux qui entretiennent encore des relations économiques et autres avec la République sud-africaine. Mais ceux qui tiennent ce langage oublient que ce n'est pas la première fois que l'Organisation des Nations Unies réclame l'application des différentes résolutions sur la République sud-africaine et le Sud-Ouest africain. Il vaut mieux poser directement la question à l'adresse des pays occidentaux: jusqu'à quand va-t-on méconnaître les décisions de l'Organisation des Nations Unies sur cette affaire? Jusqu'à quand la République sud-africaine va-t-elle bénéficier de l'aide économique et militaire de l'Occident?

135. La presse des pays occidentaux membres du bloc agressif de l'OTAN ne dissimule pas l'importance militaire et stratégique considérable que l'on accorde dans ces pays à la République sud-africaine et au Sud-Ouest africain. Voici à cet égard une déclaration particulièrement symptomatique faite le 1er mars 1966 par l'ancien secrétaire d'Etat adjoint des Etats-Unis aux affaires africaines, M. Mennen Williams, devant la Sous-Commission pour les affaires africaines de la Commission des affaires étrangères de la Chambre des représentants du Congrès des Etats-Unis: "En raison de la situation de l'Afrique du Sud sur les routes maritimes qui contournent le cap de Bonne-Espérance, les ports sud-africains sont extrêmement utiles pour le ravitaillement de la flotte militaire des Etats-Unis, et notamment pour le soutien des navires de l'escadre atlantique qui font route vers le Viet-Nam ou en reviennent^{18/}."

136. L'Afrique du Sud est donc pour les Etats-Unis et leurs alliés une place forte dans la lutte contre le mouvement de libération nationale en Afrique et dans les autres parties du monde.

137. Le soutien militaire et économique des puissances occidentales explique l'attitude de la République sud-africaine qui s'oppose depuis des années au règlement de la question du Sud-Ouest africain. Cette aide et ce soutien sont attestés par des faits innombrables. Chacun sait, par exemple, que la course aux armements bat son plein dans la République sud-africaine grâce à l'aide de l'Occident. En 1964 et 1965, les dépenses consacrées aux fabrications d'armements ont été des dizaines de fois plus élevées qu'en 1960 et 1961. Comme M. Fouché, alors ministre de la défense de la République sud-africaine, l'a déclaré le 14 mars 1966, "la préparation militaire de la population blanche de la République sud-africaine était, par son ampleur, 32 fois supérieur en 1965 à ce qu'elle était en 1960".

138. En violation des décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, les puissances de l'OTAN continuent d'introduire des armes et du matériel militaire dans la République sud-africaine. Les bases militaires établies dans le Sud-Ouest africain et la militarisation de ce territoire représentent une menace à la paix et à la sécurité internationales. A cet égard, on ne

peut oublier que l'existence de ces bases est une flagrante violation des décisions de l'Organisation des Nations Unies, et notamment de la résolution 2105 (XX) par laquelle les puissances coloniales sont priées "de démanteler les bases militaires installées dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles".

139. Le boycottage commercial de la République sud-africaine qui exploite cruellement le Sud-Ouest africain a été recommandé par la résolution 1761 (XVII), mais n'est pas appliqué et le volume du commerce extérieur de la République sud-africaine avec les pays occidentaux continue de croître. C'est ainsi que les exportations de la République sud-africaine vers la Grande-Bretagne occupent, en valeur, la première place dans le commerce sud-africain. Pour les sept premiers mois de l'année 1966, ces exportations se sont accrues de près de 20 millions de livres sterling par rapport à la période correspondante de 1965. Quant aux échanges commerciaux entre les Etats-Unis et la République sud-africaine, d'après les chiffres publiés par le New York Times le 30 avril 1966, ils représentent chaque année 400 millions de dollars et se soldent par un excédent de 150 millions de dollars au profit des Etats-Unis.

140. Le comportement des racistes sud-africains serait absurde si leur politique ne bénéficiait du soutien des puissances occidentales et des monopoles internationaux. Les monopoles continuent de jouer un rôle néfaste dans le Sud-Ouest africain; comme par le passé, ils livrent ce territoire au pillage et en retirent de gros bénéfices. C'est pourquoi les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la République fédérale d'Allemagne et d'autres pays occidentaux soutiennent le régime raciste de la République sud-africaine, méconnaissant les décisions de l'ONU, qui prévoient des sanctions économiques contre les racistes sud-africains.

141. La coopération de plus en plus poussée entre le régime raciste de la République sud-africaine et les dirigeants de l'Allemagne de l'Ouest n'est pas moins alarmante. Plusieurs milliers de nazis, qui ont commis des crimes pendant la seconde guerre mondiale, ont trouvé dans la République sud-africaine l'ambiance morale qui leur convient le mieux.

142. Les dirigeants de la République fédérale d'Allemagne ne cachent pas leur sympathie pour la politique d'apartheid. Dès 1961, la République fédérale d'Allemagne a conclu avec la République sud-africaine un accord sur la modernisation des forces armées. L'Allemagne de l'Ouest construit dans la République sud-africaine des usines d'armements, des bases militaires, des bases de lancement de fusées. Les capitaux affluent de l'Allemagne de l'Ouest vers le pays du racisme. Les exportations de capitaux de la République fédérale d'Allemagne vers la République sud-africaine ont doublé de 1964 à 1965. Bonn entretient d'importantes relations commerciales avec la République sud-africaine. Depuis la visite du magnat ouest-allemand Alfred Krupp dans la République sud-africaine, en 1965, les entreprises Krupp ont investi des millions de marks dans les industries d'armements en Afrique du Sud.

^{18/} Hearings before the Sub-Committee on Africa of the Committee on Foreign Affairs, House of Representatives, 89th Congress, Second Session, Part I, p. 6.

143. Bien des choses justes ont été dites dans cette enceinte à l'adresse de la Cour internationale, à l'adresse des juges qui ont tout fait pour écarter ^{19/} la plainte légitime de l'Ethiopie et du Libéria ^{20/}. Mais force est de constater que ces juges continuent de trouver des avocats, des défenseurs parmi les représentants qui ont pris la parole ici même. On l'a encore vu ce matin. Ces juges et leurs avocats préfèrent fermer les yeux sur la politique du Gouvernement de la République sud-africaine à l'égard du Sud-Ouest africain, sur la violation des obligations internationales et des résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU. On ne peut se dissimuler que l'activité actuelle de la Cour internationale ne répond ni aux tâches dévolues à la Cour par la Charte des Nations Unies ni aux critères définis par la Charte.

144. Il faut modifier la composition de la Cour pour y assurer, comme il est dit à l'article 9 du Statut, la représentation équitable "des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde".

145. La décision de la Banque internationale qui, au mépris de la résolution 2105 (XX) de l'Assemblée générale, a, pendant l'été 1966, accordé un nouveau prêt au Gouvernement de la République sud-africaine doit en outre susciter la plus sévère condamnation.

146. En ce qui concerne le projet de résolution présenté par les pays afro-asiatiques sur la question du Sud-Ouest africain [A/L.483 et Add.1 et 2], nous sommes prêts à appuyer ce texte, car nous comprenons le désir de ces pays de mettre un terme au régime coloniale dans ce territoire. Nous estimons cependant que toute mesure transitoire serait superflue et que la meilleure solution serait d'accorder immédiatement l'indépendance au Sud-Ouest africain, en privant la République sud-africaine de son mandat sur ce territoire.

147. En ce qui concerne le paragraphe 9 du projet de résolution, notre délégation, vu la manière dont il est rédigé, voudrait préciser sa position sur ce texte. Nous avons toujours estimé et nous continuons d'estimer que les questions financières de cette nature doivent être réglées dans le strict respect de la Charte des Nations Unies. En outre, le Secrétaire général, comme on le sait, n'a pu indiquer dans son rapport [A/6456] quelles seraient, s'il était adopté, les incidences financières de ce projet de résolution.

148. Pour conclure, notre délégation tient à rappeler que la RSS de Biélorussie applique rigoureusement toutes les décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question du Sud-Ouest africain. Elle a soutenu et continue de soutenir sans défaillance le droit inaliénable des peuples du Sud-Ouest africain à la liberté et à l'indépendance. Elle a condamné et condamne vigoureusement la politique de discrimination raciale et d'apartheid pratiquée par la République sud-africaine tant en Afrique du Sud que dans le Sud-Ouest africain.

^{19/} Voir Affaire du Sud-Ouest africain, deuxième phase, arrêt, C.I.J., Recueil 1966, p. 6.

^{20/} Voir Affaire du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Union sud-africaine), requête introductive d'instance (1960, rôle général, No 46), et Affaire du Sud-Ouest africain (Libéria c. Union sud-africaine), requête introductive d'instance (1960, rôle général, No 47).

149. La délégation de la RSS de Biélorussie s'est toujours prononcée et se prononce pour l'adoption des mesures les plus énergiques contre le Gouvernement de la République sud-africaine, afin d'amener ce gouvernement à appliquer au Sud-Ouest africain les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de mettre fin à la politique criminelle de discrimination raciale et d'apartheid dans le Territoire.

150. M. KHATRI (Népal) [traduit de l'anglais]: Dans l'Introduction à son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation, le Secrétaire général a déclaré, à propos des problèmes de la décolonisation:

"Les progrès réalisés ces dernières années en matière de décolonisation rendent encore plus flagrante l'anomalie de la situation de plusieurs millions de personnes qui restent soumises à la domination coloniale et qui, chose plus grave encore, vivent pour la plupart sous des régimes qui ne leur offrent aucun espoir d'émancipation pacifique à brève échéance." [A/6301/Add.1, p. 12.]

151. Cette observation, tout à fait pertinente lorsque l'on considère le problème général de la décolonisation, l'est plus encore lorsqu'il s'agit du Sud-Ouest africain, où l'intransigeance d'un régime raciste impitoyable a jusqu'ici fait échec à toutes les tentatives de règlement pacifique faites par les Nations Unies. La non-application, de la part de l'Afrique du Sud, des résolutions de l'Assemblée générale relatives au Sud-Ouest africain, dont le nombre dépasse 70, et son refus persistant de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies demeurent pour nous un motif de profonde inquiétude. L'Afrique du Sud, nous en avons le sentiment, ne pourra plus longtemps abuser de la patience des Nations Unies. Et pourtant, prenant la parole devant l'Assemblée générale le 12 octobre, le Ministre des affaires étrangères sud-africain a demandé aux Nations Unies de ne pas placer son pays "dans une situation telle que toute coopération risque de devenir impossible" [1439ème séance, par. 217].

152. Depuis 20 ans, les Nations Unies cherchent à s'assurer la coopération du Gouvernement sud-africain en vue d'apporter une solution à la question du traitement infligé aux populations d'origine indienne ou pakistanaise, à celle de l'apartheid et enfin à celle du Sud-Ouest africain, qui n'est pas la moins difficile à résoudre. Les Nations Unies ont instamment prié le Gouvernement sud-africain de reconnaître ses obligations de Mandataire en ce qui concerne le Territoire du Sud-Ouest africain, d'adresser à l'Assemblée générale des rapports annuels sur la situation dans ce territoire, de lui transmettre les pétitions de ses habitants et de soumettre le Sud-Ouest africain à la surveillance des Nations Unies. Ma délégation note avec le plus grand regret que l'Afrique du Sud n'a fait aucun cas de ces appels lancés en toute bonne foi par l'Assemblée générale dans l'espoir d'obtenir la collaboration sincère de ce pays.

153. Il est assez surprenant, dans ces conditions, que le Ministre des affaires étrangères sud-africain ait pu parler ici de coopération la semaine dernière. Il est difficile de déterminer si le Gouvernement sud-

africain croit réellement à la coopération avec les Nations Unies ou si toutes ces paroles ne constituent qu'une menace à peine voilée à l'égard de l'Organisation.

154. L'expérience des deux dernières décennies, cependant, nous conduit à penser que le Gouvernement sud-africain n'est pas encore disposé à offrir sa coopération à l'Organisation. En fait, l'histoire du Mandat exercé par l'Afrique du Sud sur le Territoire du Sud-Ouest africain a été caractérisée, dès le début, par la mauvaise foi et les sinistres visées de ce pays. L'Afrique du Sud n'a jamais essayé de dissimuler son intention d'annexer le Territoire à plus ou moins brève échéance, et d'en faire une partie intégrante de son empire. L'idée de l'annexion est diamétralement opposée à la doctrine du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur laquelle se fonde le système des mandats. Elle est également incompatible avec le système de la Société des Nations, mis en place à la signature du Pacte, à l'issue de la première guerre mondiale, et avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, dont l'Afrique du Sud est l'un des principaux signataires. Pourtant, après avoir affirmé que son pays était "entièrement acquis" au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le Ministre des affaires étrangères sud-africain nous a dit que c'était en toute bonne foi que son pays avait cherché à obtenir des Nations Unies qu'elles approuvent l'annexion officielle du Sud-Ouest africain par son pays. La vanité d'une pareille idée saute aux yeux. Cependant, elle a été lancée et le Gouvernement sud-africain l'exploite activement. Seule la vigilance constante des Etats Membres des Nations Unies a pu, jusqu'ici, empêcher le Gouvernement sud-africain d'annexer ce territoire. Si nous relâchons cette vigilance, nous le ferons à nos risques et périls.

155. Il serait également impossible de dire à quel point le Gouvernement sud-africain a fait bon marché de sa mission sacrée dans la manière dont il a administré le Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain. L'article 2 du Mandat définissait clairement les obligations de la Puissance mandataire, qui était chargée d'accroître, "par tous les moyens en son pouvoir, le bien-être matériel et moral ainsi que le progrès social des habitants du Territoire..."^{21/}. Qu'a fait le Gouvernement sud-africain pour s'acquitter de cette obligation? Il a persisté dans son intention perfide d'annexer le Territoire, en dépit de l'opposition des Nations Unies et au mépris des droits fondamentaux de la population du Territoire.

156. En un mot, le Gouvernement sud-africain a failli d'une façon flagrante à la mission sacrée de civilisation qui lui avait été confiée en tant que Puissance mandataire. La politique d'apartheid, brutalement pratiquée en Afrique du Sud et condamnée par l'humanité tout entière, est étendue progressivement au Sud-Ouest africain. Sous prétexte de permettre aux peuples de prendre en main leur destinée, le Gouvernement sud-africain a cherché à regrouper les non-Européens, c'est-à-dire les autochtones, dans des "foyers" séparés et a perpétué sa domination sur

le Sud-Ouest africain en mettant en pratique le vieux principe colonial: diviser pour régner.

157. Le refus persistant du Gouvernement sud-africain d'accepter de se soumettre à la surveillance des Nations Unies en ce qui concerne son administration du Sud-Ouest africain ressortit au schéma classique du colonialisme, tel qu'il est pratiqué dans toute la partie méridionale du continent africain par les Portugais en Angola, au Mozambique et dans la Guinée dite portugaise, par les Sud-Africains au Sud-Ouest africain et par les racistes blancs en Rhodésie du Sud. Les colonialistes de l'Afrique du Sud, du Portugal et de la Rhodésie du Sud font tout ce qui est en leur pouvoir pour braver les Nations Unies et pour maintenir la suprématie raciste blanche dans de vastes parties du territoire africain, et notamment en Afrique australe. Chacun d'eux prête aide et soutien aux autres et reçoit d'eux en retour aide et soutien.

158. Ma délégation est convaincue que ces colonialistes n'auraient seuls pu endiguer la marée montante du nationalisme africain s'ils n'avaient pas continué à bénéficier de l'encouragement matériel et moral de certains des membres permanents du Conseil de sécurité et de leurs autres grands partenaires commerciaux. Malgré toutes les belles paroles que l'on a dites sur le boycottage économique des régimes racistes, ces grandes puissances et leurs partenaires commerciaux continuent à développer leurs investissements dans les régions méridionales de l'Afrique, tendant par là à renforcer encore le colonialisme dans ces régions. Ma délégation estime que les intérêts économiques de ces puissances en Afrique du Sud et leur coopération économique avec le Gouvernement sud-africain sont à l'origine de cette situation lamentable. Cette coopération économique a permis au gouvernement raciste de l'Afrique du Sud de renforcer son appareil de terreur et d'oppression de la population, de maintenir un régime brutal fondé sur la politique et le principe de la différenciation entre les hommes, de militariser sur une grande échelle non seulement l'Afrique du Sud, mais également le Territoire du Sud-Ouest africain, et de contre-carrer toutes les tentatives faites pour placer l'administration du Territoire sous mandat sous la surveillance des Nations Unies.

159. Opposée comme elle l'est au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, ma délégation condamne catégoriquement toute tentative visant à perpétuer le colonialisme à notre époque. La situation qui existe au Sud-Ouest africain n'est pas un problème local: c'est une menace à l'ordre public et à la sécurité de la vie internationale, car elle se caractérise par des violations flagrantes des droits fondamentaux de la personne humaine ainsi que des buts et principes des Nations Unies. C'est là, essentiellement, une question politique et humaine. Il était donc juste et opportun que l'Assemblée générale se soit saisie de cette question en toute priorité et l'ait examinée avec toute l'attention qu'elle mérite.

160. Ma délégation comprend la profonde inquiétude que cause à de nombreuses délégations l'arrêt que la Cour internationale de Justice a rendu récemment à propos de la question du Sud-Ouest africain. Je n'ai pas l'intention de rouvrir ici la controverse quant

^{21/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Annexes, point 38 de l'ordre du jour, document A/1901, annexe I.

au fond de l'arrêt rendu par la Cour le 18 juillet dernier. Ma délégation éprouve le plus grand respect pour la Cour internationale de Justice et pour la sagesse, le bon sens et l'impartialité de chacun des juges, que nous avons d'ailleurs nous-mêmes élus. Qu'il me soit permis cependant de dire en passant que ma délégation aurait souhaité voir la Cour se prononcer sur le fond de la question, car, ainsi que l'a déclaré le Ministre des affaires étrangères du Népal, cette décision aurait grandement contribué au développement du droit international [1426ème séance, par. 139]. Elle aurait également permis à la Cour de renforcer son autorité en tant qu'interprète impartial du droit international et d'acquiescer à la gratitude et la confiance éternelles des Etats Membres des Nations Unies.

161. Après six années de procédure, 336 heures de dépositions, 112 audiences et 3 756 pages de documentation, la Cour a décidé que l'Ethiopie et le Libéria ne pouvaient être considérés comme ayant établi l'existence à leur profit d'un droit ou intérêt juridique au regard de l'objet de leur demande. Cet arrêt a causé une profonde surprise et une grande déception à bon nombre de délégations, car nous avions tous espéré que cette décision tant attendue ouvrirait la voie à une action internationale efficace à l'égard du Sud-Ouest africain.

M. Pazhwak (Président) reprend la présidence.

162. Cependant, l'arrêt de la Cour n'affecte en rien le statut du Territoire, et le Gouvernement sud-africain n'a aucunement lieu de s'en réjouir. Le Premier Ministre de l'Afrique du Sud, dans un discours radiodiffusé sur l'ensemble du Territoire sud-africain, a déclaré, le jour même où l'arrêt a été rendu, que la décision de la Cour représentait une grande victoire pour son gouvernement. Il n'en est rien, car l'arrêt de la Cour ne contredit en aucune manière l'affirmation formulée par l'Ethiopie et le Libéria, selon laquelle les Nations Unies sont compétentes pour exercer leur surveillance sur l'administration du Sud-Ouest africain. Cet arrêt ne rejette pas davantage la conclusion selon laquelle le Gouvernement sud-africain a violé le Mandat en introduisant la politique d'apartheid dans le Territoire. Le statut international du Sud-Ouest africain demeure ce qu'il était en 1920, lorsque le Mandat a été confié au Gouvernement sud-africain.

163. Comme l'ont souligné plusieurs représentants qui ont pris la parole avant moi, les décisions antérieures de la Cour — les trois avis de 1950, 1955 et 1956 et l'arrêt de 1962 sur les exceptions préliminaires, plus particulièrement l'avis de 1950 — font toujours autorité en ce qui concerne le problème du Sud-Ouest africain. Par cet avis, la Cour a établi que, malgré la dissolution de la Société des Nations, le Sud-Ouest africain demeurait un territoire soumis au mandat international assumé par l'Afrique du Sud en 1920, et que l'Afrique du Sud agissant seule n'était pas compétente pour modifier le statut international du Territoire.

164. Les avis émis par la Cour établissent également que l'Assemblée générale est l'autorité suprême en ce qui concerne le Territoire du Sud-Ouest africain et peut prendre les décisions qui lui paraissent les

plus appropriées. La Cour a reconnu la liberté de décision de l'Assemblée générale en ce qui concerne les territoires sous mandat de même que l'obligation qui incombe à l'Afrique du Sud de communiquer des rapports annuels sur ce territoire et de transmettre les pétitions de ses habitants.

165. La Cour internationale de Justice a déjà conclu en fait que les obligations internationales assumées par l'Afrique du Sud au titre du Mandat relatif au Territoire du Sud-Ouest africain n'étaient pas devenues caduques lors de la dissolution de la Société des Nations. Quand bien même le Mandat serait-il caduc, le Gouvernement sud-africain n'endemeurerait pas moins privé du point de vue juridique de tout droit sur le Sud-Ouest africain, car on ne peut répudier ses obligations sans en même temps renoncer à ses droits.

166. Cependant, le Gouvernement sud-africain ne fonde pas seulement sa position sur des arguments juridiques. Il déclare ouvertement que l'autorité qu'il exerce sur le Sud-Ouest africain découle d'une conquête militaire, et il est résolu à maintenir à tout prix sa domination sur le Territoire sous mandat. Il est donc temps que les Membres de l'Assemblée générale décident de l'avenir du Territoire et se déclarent prêts à faire face à leurs responsabilités à l'égard du peuple du Sud-Ouest africain, dont nous avons toujours affirmé le droit à la liberté, à l'unité et à l'indépendance. Il est regrettable que, de tous les territoires qui aient été placés sous mandat après la première guerre mondiale, le Territoire du Sud-Ouest africain soit le seul à ne pas avoir accédé à l'indépendance. Il est plus regrettable encore que le Gouvernement sud-africain admette ouvertement qu'il n'aide pas la population du Territoire à s'acheminer vers l'indépendance, objectif prescrit par le Mandat et volontairement accepté par l'Afrique du Sud. Le Gouvernement sud-africain, qui persiste à ne pas vouloir s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Mandat, a, de toute évidence, par sa carence, perdu le droit d'être Mandataire.

167. Ma délégation estime que, le droit, découlant de la Charte, de prendre les mesures politiques nécessaires pour libérer le peuple du Sud-Ouest africain du joug colonial appartenant exclusivement à l'Assemblée générale, cette dernière est libre de prendre immédiatement toutes les mesures qui s'imposent à cet égard. Nous comprenons fort bien, vu la complexité des problèmes juridiques, politiques et financiers en cause, que la décision que l'Assemblée générale pourra prendre à l'heure actuelle ne mettra pas nécessairement un point final à cette question. Cependant, ce à quoi vise ma délégation, c'est à voir le peuple du Sud-Ouest africain libéré du joug du colonialisme sud-africain et assuré d'accéder à l'indépendance. J'affirme que ma délégation appuiera toute décision susceptible d'assurer la réalisation de cet objectif.

168. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Avec l'intervention du représentant du Népal vient de se terminer le débat général sur la question dont l'Assemblée générale est saisie. J'invite le représentant de l'Arabie Saoudite à présenter le projet de résolution soumis par sa délégation [A/L.486].

169. M. BAROODY (Arabie Saoudite) [traduit de l'anglais]: La dernière fois que j'ai pris la parole à cette tribune j'ai soumis certaines suggestions à l'intention de mes collègues et j'ai prié mon collègue d'Afrique du Sud de me dire si sa délégation serait disposée à les étudier favorablement. Jusqu'ici je n'ai pas eu de réponse. Si j'ai pris une telle initiative, c'est parce qu'il fallait, selon moi, faire quelque chose tout à la fois concret et pratique qui donne assez de mordant à la résolution afro-asiatique, pour qu'elle ne soit pas la soixante-quatorzième ou la soixante-quinzième résolution à être classée et que nous n'ayons pas à constater en fin de compte qu'elle ne présente qu'un intérêt purement académique pour le peuple du Territoire sous mandat. Telle est la raison d'être de mon projet de résolution [A/L.486]. Je tiens à remercier le Président de m'avoir donné l'occasion d'expliquer pourquoi je le présente.

170. Mon humble expérience à l'Assemblée générale, qui remonte à 1945, m'a permis de constater que, même lorsqu'une certaine situation menace la paix, il n'est pas toujours facile pour l'Assemblée générale, ni même d'ailleurs pour le Conseil de sécurité, de prendre les mesures nécessaires; ceci n'est pas forcément dû à ce qu'un des membres du Conseil de sécurité invoque son droit de veto, mais très souvent à ce que les grandes puissances représentées au sein du Conseil de sécurité ne tiennent pas à provoquer un conflit susceptible de mener à un affrontement. Il n'est donc pas toujours indispensable d'avoir recours au droit de veto pour empêcher l'adoption d'un projet de résolution.

171. Ce sont ces considérations qui m'ont amené à présenter ce projet, que j'aimerais maintenant expliquer paragraphe par paragraphe. Il vise seulement à accélérer l'accession à l'indépendance du peuple du Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain.

172. Le premier alinéa du préambule réaffirme les dispositions du projet de résolution afro-asiatique qui vise à permettre au peuple du Sud-Ouest africain de parvenir plus rapidement à la liberté.

173. Le deuxième alinéa vise les autorités administrantes dans le Sud-Ouest africain et rappelle que celles-ci continuent de refuser le droit à l'autodétermination au peuple de ce territoire, nonobstant le fait que 46 années se sont écoulées depuis que le mandat sur ledit territoire a été confié au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui l'a ultérieurement transféré à l'Union sud-africaine.

174. Le troisième alinéa tient compte du fait que, si l'Afrique du Sud reste libre de poursuivre sa politique de non-coopération avec les Nations Unies en ce qui concerne le Mandat pour le Sud-Ouest africain, il risque d'en résulter une situation explosive qui mettra finalement en danger la paix en Afrique et ailleurs et aboutira de ce fait à de graves conflits raciaux dans de nombreuses régions du monde.

175. A supposer que le projet de résolution afro-asiatique (A/L.483 et Add.1 à 3) soit adopté à une large majorité et que mon propre projet soit mis aux voix ensuite, le quatrième alinéa note avec satisfaction que l'Assemblée générale a décidé de créer

une autorité des Nations Unies pour l'administration du Sud-Ouest africain chargée d'administrer le Territoire au nom des Nations Unies et de le préparer à l'indépendance.

176. Le dernier alinéa du préambule reconnaît qu'il s'écoulera un certain temps avant que l'autorité des Nations Unies pour l'administration du Sud-Ouest africain ne mette sur pied les mécanismes indispensables à la réalisation des objectifs énoncés dans la résolution afro-asiatique. Certains de mes amis m'ont demandé ce qu'il fallait entendre par les mots "un certain temps". Cela peut signifier quelques jours ou, si certains membres de cette organisation ne se montrent pas prêts à aider le peuple du Sud-Ouest africain à obtenir son indépendance, cela peut signifier quelques mois ou quelques années. Mais j'ai précisé ce point dans le paragraphe 2 du dispositif. Je tiens cependant à dire que je suis prêt à ajouter après les mots "un certain temps" les mots "qui ne devrait pas toutefois aller au-delà de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale" ou toute autre phrase garantissant que cet intervalle ne sera pas indûment prolongé. Dans le paragraphe 2 du dispositif, j'ai tenu compte de cette difficulté et j'ai libellé le texte de façon que cet intervalle ne puisse être prolongé.

177. J'en viens maintenant au dispositif du projet de résolution. Le paragraphe 1 est conçu comme suit:

"Décide, en attendant la mise en place de l'Autorité des Nations Unies pour l'administration du Sud-Ouest africain, et uniquement à titre provisoire, de prier le Président de l'Assemblée générale, agissant de concert avec le Secrétaire général, de procéder à des consultations avec les Etats Membres en vue de demander à un ou plusieurs Etats de remplir, au nom des Nations Unies, les fonctions de coadministrateurs, conjointement avec l'Afrique du Sud, aux fins de l'administration du Sud-Ouest africain".

178. Je voudrais dissiper les doutes qui pourraient naître quant à nos raisons d'avoir dit "remplir les fonctions de coadministrateurs, conjointement avec l'Afrique du Sud", et je m'expliquerai sur ce point après avoir lu le paragraphe 2 du dispositif dont le texte est le suivant:

"Réaffirme que les coadministrateurs susmentionnés ne seront appelés à remplir ces fonctions que pendant le bref intervalle" — et ceci précise les mots "un certain temps" employés dans le dernier alinéa du préambule — "qui devra s'écouler avant que l'Autorité des Nations Unies pour l'administration du Sud-Ouest africain puisse se charger de préparer le Sud-Ouest africain à la liberté et à l'indépendance complètes".

179. Certains de mes amis et frères des délégations africaines m'ont dit qu'il leur serait très difficile, sans être toutefois impossible, d'accepter d'être coadministrateurs conjointement avec un pays qui pratique l'apartheid, apartheid que l'Arabie Saoudite a autant en horreur que les autres pays.

180. Mais nous devons faire preuve de réalisme. C'est la raison pour laquelle je présente ce projet de résolution. Si je ne mentionnais pas l'Afrique du

Sud avec des coadministrateurs, celle-ci déclarerait que la résolution n'est pas acceptable. A voir toutes les arguties juridiques auxquelles elle s'est livrée, j'ai bien peur qu'un jour quelqu'un ne porte l'affaire devant le Conseil de sécurité, que le lendemain elle n'en saisisse à son tour la Cour internationale de Justice et que nous ne nous trouvions en fin de compte devant un véritable match de tennis auquel elle assistera en riant sous cape de tant de délais et d'atermoiements. C'est la raison pour laquelle je tiens à m'assurer que l'on prenne quelques mesures en attendant que l'Autorité des Nations Unies pour l'administration du Sud-Ouest africain puisse fonctionner.

181. Je suis franc, je ne crois ni à la fourberie ni à la duplicité. Sud-Africains, c'est à vous que je m'adresse, par l'intermédiaire du Président, bien entendu, pour vous dire le fond de ma pensée. Mais ce n'est pas tout, j'ai bien d'autres cordes à mon arc et, si le Président me le permet, j'irai jusqu'au bout de la question en présentant d'autres projets de résolution lorsque j'estimerai que la situation appelle de nouvelles mesures.

182. Bien que je ne figure pas au nombre des coauteurs du projet de résolution afro-asiatique [A/L.483 et Add.1 à 3], peut-être d'ailleurs afin de me permettre de faire quelque chose de constructif, je souscris entièrement à chaque terme de ce projet. J'en aurais peut-être rédigé certaines parties de façon différente, mais je l'appuie cependant sans réserve.

183. A supposer maintenant que nous adoptions ce projet de résolution et que l'Afrique du Sud déclare qu'elle n'admettra pas la présence dans le Territoire de l'Autorité administrante, l'Autorité des Nations Unies pour l'administration du Sud-Ouest africain, que pourrions-nous faire? Deux voies s'ouvrent à nous, que nous n'emprunterons peut-être pas malheureusement. La première, c'est que nos frères africains se dressent comme un seul homme et organisent une croisade contre l'Afrique du Sud. Mais pourront-ils le faire d'ici quelques mois? S'ils le font, je les aiderai, bien que je sois un homme pacifique, et je me sacrifierai volontier pour eux. Mais selon moi rien de tel ne se passera. Au cas où nous voudrions, nous, Africains et Asiatiques, emprunter cette voie — et, à l'heure actuelle, si nous avons la volonté de le faire, nous n'en avons peut-être pas les moyens —, nous n'adopterions pas de résolutions, nous marcherions sur le Sud-Ouest africain et sur l'Afrique du Sud également. Mais soyons francs une fois pour toutes à cette tribune. Nous n'avons pas le pouvoir de le faire.

184. Quel autre choix avons-nous? Nous pouvons demander leur aide aux grandes puissances. Elles peuvent exercer leur puissance, une puissance mondiale. Elles l'ont exercée au Congo, comme s'en souviendront ceux qui représentent ici ce pays. Lorsqu'elles ont intérêt à faire quelque chose, elles le font. Vouloir, c'est pouvoir. Mais, lorsqu'une question ne les intéresse pas, elles se trouvent des excuses. Mais ceci est une autre question. Je ne vais pas engager une discussion générale. La discussion générale a pris fin. Je désire vous "vendre" — pour employer une expression américaine, mais en réalité je ne vous vends rien —, je désire vous

vendre donc les termes de mon projet de résolution, le pourquoi et le comment de ma décision de le présenter. L'autre solution consiste donc à demander aux grandes puissances de donner du mordant à la résolution afro-asiatique, non certes qu'il s'agisse de mordre mais d'accrocher, d'obtenir des résultats.

185. Il existe une dernière solution, et celle-ci conviendra parfaitement à nos collègues sud-africains. La première solution que nous avons envisagée consisterait à nous occuper nous-mêmes de la situation, nous Africains et Asiatiques qui détestons l'apartheid, la discrimination raciale, l'oppression et la tyrannie. Nous ne sommes pas prêts à le faire. Ne nous leurrons pas, n'ergotons pas comme d'autres le font. La deuxième solution serait de demander aux grandes puissances d'entreprendre de telles opérations pour libérer nos amis du Sud-Ouest africain. Mais, quand je leur en parle, je n'obtiens pas de réponse satisfaisante. Ils se bornent à me parler de sanctions et me racontent des boniments. Ils ne proposent rien de concret.

186. Je l'ai dit, il existe une troisième possibilité, c'est-à-dire que nous aurons réussi à faire adopter le projet de résolution afro-asiatique par 89 ou 109 voix. Cette résolution sera ensuite encadrée, et tout le peuple sud-africain pourra s'en moquer. "Voilà la soixante-quinzième résolution", diront-ils.

187. Mais du moins il n'y a là aucun piège. Nous ne cherchons pas à coincer la porte avec notre pied. Si l'Afrique du Sud veut bien faire preuve de bonne volonté aux termes de la résolution, elle acceptera d'administrer le pays conjointement avec l'Organisation des Nations Unies afin que celle-ci puisse se rendre compte de ce que la première fait en attendant que soit mis sur pied le mécanisme indispensable à la réalisation des buts et objectifs mentionnés dans la résolution afro-asiatique. Comprenez-moi bien, ceci ne vaudrait que pour le laps de temps qui sera nécessaire pendant cette période transitoire, sans plus.

188. Je n'ai pas encore eu de réponse de notre collègue d'Afrique du Sud. Peut-être nous dira-t-il purement et simplement: "Non, nous n'admettons même pas la coadministration." Alors je présenterai un autre projet de résolution que je tiens en réserve, dans lequel il sera déclaré que l'Afrique du Sud n'est plus une puissance mandataire non seulement aux yeux de l'Assemblée mais aux yeux du monde entier; que l'Afrique du Sud est une puissance coloniale, une puissance rebelle, comme l'est le régime d'Ian Smith en Rhodésie du Sud. Puis nous demanderons aux grandes puissances: "Qu'allez-vous faire? Devons-nous nous charger nous-mêmes de faire la justice?"

189. Voilà donc quelle est ma stratégie. Je regrette d'avoir à utiliser ce mot "stratégie" auquel je ne donne aucun sens militaire. Mais c'est là mon plan, et j'espère que l'Afrique du Sud répondra qu'elle accepte la coadministration pendant ce bref intervalle jusqu'à ce que le mécanisme de l'Autorité des Nations Unies pour l'administration du Sud-Ouest africain ait été mis en marche. Sa dignité sera sauvée si les Nations Unies, en dépit de ce qu'elles ont dit — et dit à juste titre —, si les Nations Unies,

dis-je, étaient prêtes à faire quelque chose qui donne de vrais résultats, non pas par amour pour leur manière d'agir mais pour des raisons pratiques.

190. Cette résolution restera peut-être lettre morte, mais j'ai mis 10 jours à l'élaborer, après y avoir longuement réfléchi, et j'espère qu'on l'examinera avec l'attention qu'elle mérite.

191. Creusant encore l'idée qui se trouve à la base de ce projet de résolution, je tiens à dire qu'il y a longtemps que nous, c'est-à-dire l'Assemblée générale, avons abrogé le Mandat. Nous le faisons maintenant officiellement.

192. Au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution afro-asiatique, nous lisons: "Décide de reprendre le Mandat..." Qui en décide ainsi? L'Assemblée générale. Mais nous ne parlons pas dans l'abstrait, nous parlons dans le concret. Le paragraphe continue: "(Décide de reprendre le Mandat) confié à Sa Majesté britannique", etc., "et de nommer une autorité pour l'administration du Sud-Ouest africain".

193. A supposer que nous le fassions, que vous, Monsieur le Président soit tout seul, soit avec le Secrétaire général, selon ce qui sera décidé ici, vous nommiez cette autorité administrante, et que l'Afrique du Sud nous dise: "Nous ne coopérerons pas; nous n'admettrons pas la présence de cette autorité; vous n'avez aucun droit." Nous avons tous les droits; mais supposons qu'ils disent cela; ils l'ont déjà dit à maintes reprises. Que ferons-nous? Mon projet de résolution résout ce problème.

194. En attendant que les grandes puissances soient disposées à agir, ou en mesure de le faire ou, si elles ne désirent pas agir, en attendant que nous soyons nous-mêmes en mesure de faire quelque chose, nous, les Africains et les Asiatiques, avec nos propres armes et par nos propres moyens, il n'y a pas d'autre solution que de demander à l'Afrique du Sud d'accepter des coadministrateurs durant cette période transitoire. Pourquoi aurait-elle peur de coadministrateurs? Abroger le Mandat sur le papier, comme nous le faisons maintenant, ce sera, à moins que l'Afrique du Sud ne change d'attitude et ne tienne compte de la décision de l'Assemblée générale telle qu'elle est énoncée dans le projet de résolution, comme souffler sur un foyer vide ou éteint: les cendres nous reviendront dans les yeux et les feront picoter.

195. Il est très probable que l'Afrique du Sud restera inflexible malgré les avertissements qui lui ont été lancés dans cette assemblée et qu'elle continuera à suivre la voie dangereuse qu'elle s'est tracée à elle-même.

196. Je voudrais, par votre intermédiaire, Monsieur le Président, demander à l'Afrique du Sud de répondre à la délégation de l'Arabie Saoudite, car ceci permettrait à l'Assemblée, qui est saisie de nombreuses autres questions importantes, aussi importantes que la question du Sud-Ouest africain, de gagner du temps. Je lui demande, par votre intermédiaire, de me faire savoir, avant que je ne prenne d'autres dispositions, comme je suis prêt à le faire, si elle est disposée à accepter des co-

administrateurs ou non, et ce pendant la période transitoire seulement? Oui ou non.

197. Si c'est non, je les avertis que nous prendrons de nouvelles mesures, dont j'espère qu'elles seront radicales mais dont je ne parlerai pas maintenant pour ne pas embarrasser l'Afrique du Sud. Je respecte ses sentiments; bien que ce ne soit pas réciproque. Mais comme beaucoup de mes collègues, j'essaie d'être patient.

198. Une puissance coloniale qui persiste à ne point permettre au peuple opprimé d'un territoire placé sous son administration d'exercer son droit à l'autodétermination renonce par là même à son droit d'être, en 1966, Membre de cette organisation. D'autre part, quand une puissance mandataire, chargée de préparer les autochtones d'un territoire à l'autonomie, persiste à priver ces habitants de leurs droits les plus inhérents et les plus inaliénables, elle renonce doublement à son droit d'être Membre de l'Organisation des Nations Unies et doit immédiatement être déclarée puissance coloniale réfractaire et non plus puissance mandataire. Pour cela, il n'est pas nécessaire d'adopter une résolution; cette puissance s'est elle-même déclarée puissance coloniale réfractaire.

199. Etant donné que l'Afrique du Sud a étendu sa politique d'apartheid au Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain et fait la sourde oreille aux appels que l'Organisation des Nations Unies lui lance depuis près de 20 ans, il est grand temps que notre organisation regarde les problèmes en face et avec réalisme, comme je l'ai fait dans mon projet de résolution, et qu'elle s'efforce de trouver une solution pratique, une solution provisoire, à appliquer pendant le bref laps de temps qui devra s'écouler avant que l'Administration des Nations Unies fonctionne normalement, afin d'éviter qu'un conflit racial n'éclate si le statu quo est maintenu. Une révolution raciale risque non seulement d'entraîner la fin de l'Afrique du Sud en tant qu'Etat, mais de mettre en danger la vie de tout Européen blanc qui mettra le pied en Afrique et, peut-être même, qui sait, sur le sol asiatique.

200. La onzième heure approche, et nous ne devons pas attendre qu'un conflit racial s'étende à toute l'Afrique, ne laissant derrière lui que cendres et désespoir pour les nombreuses victimes, blanches et noires, quelle que soit leur origine ethnique ou la couleur de leur peau, qu'il aura faites.

201. Je vous remercie, Monsieur le Président, de m'avoir donné la parole; et en attendant la réponse, affirmative ou négative, de mon collègue d'Afrique du Sud, je me réserve le droit de prendre à nouveau la parole jusqu'à ce que justice soit rendue à nos frères d'Afrique du Sud.

202. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je donne la parole au représentant du Costa Rica qui désire exercer son droit de réponse.

203. M. TINOCO (Costa Rica) [traduit de l'espagnol]: Après ce long débat, je vais limiter mon intervention à deux ou trois minutes pour clarifier les déclarations du représentant de l'Afrique du Sud; il a voulu donner l'impression que l'attitude

du Costa Rica était inconséquente, affirmant qu'à un certain moment la délégation costa-ricienne avait voté en faveur d'une thèse selon laquelle l'Afrique du Sud n'était pas obligée de communiquer de renseignements sur la façon dont elle administrait le Territoire du Sud-Ouest africain.

204. L'allusion du représentant de l'Afrique du Sud était formulée en termes si vagues que l'examen des comptes rendus des années antérieures ne m'a pas permis de retrouver ce à quoi il se référait. Tout ce que j'ai pu découvrir, c'est qu'à un certain moment un représentant du Costa Rica a soutenu que, tant qu'un accord de tutelle n'était pas signé, il était impossible d'obliger l'Afrique du Sud à appliquer les conditions de cet accord. Mais ceci se passait au cours des premières années de l'existence de l'Organisation des Nations Unies, à un moment où l'on avait accordé aux Etats qui administraient les territoires en vertu de mandats une sorte de délai de grâce jusqu'à ce qu'ils signent les accords de tutelle qui remplaceraient les mandats conférés 15 ou 20 ans auparavant par la Société des Nations.

205. L'opinion exprimée par le représentant du Costa Rica ne voulait pas et ne veut toujours pas dire que l'on doit oublier ce qui est dit expressément au paragraphe 2 de l'Article 80 de la Charte, à savoir que, si l'on ne peut faire respecter les termes d'un accord de tutelle qu'après sa signature, cette situation ne doit en aucun cas permettre à un Etat de prolonger indéfiniment le statut du territoire dont l'administration lui a été confiée, sous prétexte qu'il n'a pas encore conclu d'accord de tutelle.

206. La délégation costa-ricienne est d'avis, aujourd'hui comme alors, que la République sud-africaine, de même qu'avant elle l'Union sud-africaine, se trouvait dans l'obligation de signer un accord de tutelle à partir du moment où elle a signé l'instrument qui a donné naissance à l'Organisation des Nations Unies.

207. Le Costa Rica a participé aux délibérations qui ont eu lieu à San Francisco. J'ai eu l'honneur d'être le plus jeune membre de ma délégation et je me souviens parfaitement de l'esprit qui animait ces réunions du printemps 1945; c'est alors qu'apparut une conception nouvelle du droit international, à savoir que tous les territoires sous mandat ou sous régime colonial, que tous les peuples encore privés de leur droit à la libre détermination, conservaient intacte leur souveraineté et pourraient exercer leur droit de libre détermination dès qu'ils seraient considérés par l'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire des Etats administrants, comme habilités à décider de leur destin au cours d'élections libres et selon leur volonté propre, librement exprimée.

208. Les principes de 1945 — ce sera là ma conclusion — peuvent se résumer en six points. L'ère de l'expansion coloniale était révolue. Une porte venait d'être close à jamais; un chapitre de l'histoire de l'humanité s'achevait et une autre commençait. Un rayon d'espoir apparaissait à tous les peuples soumis au colonialisme: ils pourraient accéder par l'autodétermination à la souveraineté et à l'indépendance

qui leur ouvriraient les portes de l'Organisation des Nations Unies.

209. Les peuples et les territoires qui n'étaient pas encore en mesure de décider volontairement de leur destin seraient confiés à l'Organisation des Nations Unies; cette dernière, par l'intermédiaire d'une puissance administrante ou de tutelle, les préparerait à décider, le moment venu, par un vote librement exprimé, de leur future destinée.

210. Les accords de tutelle, de même qu'auparavant les mandats, devaient être considérés comme une étape temporaire ne pouvant se prolonger indéfiniment, car il s'agissait d'une situation provisoire au cours de laquelle les Etats qui n'étaient pas prêts pour la libre détermination recevraient la préparation politique, sociale et culturelle nécessaire pour que leur choix soit un choix libre, effectué en pleine connaissance de cause. Le mandat ou l'accord de tutelle devaient être administrés de manière à préparer le peuple à ce choix.

211. L'Etat chargé d'administrer le mandat ou l'accord de tutelle n'est que le dépositaire du droit à la souveraineté qu'ont les peuples qui lui sont confiés; par conséquent, la Puissance administrante — c'est le terme qui convient le mieux — n'avait pas et n'a toujours pas le droit de disposer des peuples et des territoires qui lui ont été confiés, et encore bien moins le droit d'en disposer en sa faveur, comme semble l'avoir cru l'Afrique du Sud en prétendant annexer le territoire dont l'administration ou la tutelle lui a été confiée.

212. La Puissance administrante devrait se décharger des obligations du mandat ou de l'accord de tutelle conformément aux dispositions de cet accord, mais aussi conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et à ceux du droit international, et par-dessus tout en fonction de la règle d'or qui régit les accords entre les particuliers ou entre les nations et que les Romains appelaient le principe pacta sunt servanda.

213. Compte tenu de ces règles générales qui ont marqué la naissance de l'institution de la tutelle, succédant au régime des mandats, il faut reconnaître qu'un nouveau chapitre dans l'histoire de la libération et de la décolonisation s'est ouvert à San Francisco. Revenir à présent en arrière et ne pas admettre que les Etats sous tutelle — et, dans le cas qui nous occupe, le Territoire du Sud-Ouest africain — ont le droit d'être administrés par ceux qui veulent les préparer à exercer leur faculté de libre détermination, ce serait aller à contre-courant de l'histoire, ce serait rouvrir la porte définitivement fermée en 1945.

214. La présente délégation costa-ricienne, de même que celles qui l'ont précédée au cours des assemblées antérieures, a toujours soutenu cette thèse; voilà pourquoi elle est toujours prête à accueillir les propositions visant à donner au peuple du Territoire du Sud-Ouest africain le droit de choisir sa propre voie par des élections libres, lorsqu'il sera prêt à le faire.

215. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Ce matin, je vous ai dit que certains membres avaient suggéré, en raison des consultations qui ont lieu actuellement, de renvoyer le vote au vendredi 21 octobre. Je fais appel à tous les représentants qui participent à ces consultations pour qu'ils s'efforcent d'aboutir à un

résultat qui puisse faciliter les travaux de l'Assemblée et nous permettre de terminer vendredi, comme nous l'avons décidé ce matin, l'examen de la question dont nous sommes saisis.

La séance est levée à 18 h 30.